



N° 105

1^{er} trimestre 2010

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

Jeunes Avocats



DOSSIER
DROITS DE L'HOMME

BILAN
D'UNE ANNÉE AU CNB



Simplifiez-vous la vie !

**GUICHET UNIQUE CRÉÉ
PAR LA PROFESSION**



***Vous recherchez une complémentaire
prévoyance et santé ?***

**LPA assure des garanties de base de tous les avocats de France
et leur permet de les renforcer aux meilleurs tarifs.**



LPA protège les Avocats

www.lpaprevoyance.fr



Le guichet unique de la prévoyance

Demande à retourner à la Prévoyance des Avocats
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85
ou par mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez
d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous
concernant auprès de LPA - guichet.unique@lpaprevoyance.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure : Barreau :

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Statut : Profession libérale Salarié(e) Date de naissance

Tél : E-mail :

S O M M A I R E



Palais de Justice
4, bd du palais - 75001 Paris
Tél. : 01 43 25 58 11
Email : info@fnuja.com

Directrice de la publication
Camille Maury

Rédactrice en chef
Anne-Lise Lebreton

Conception graphique
et direction artistique
Agence LEXposia



Régie publicitaire
Agence LEXposia
29 rue de Trévis
75009 Paris
Contact : Sarah Berrebi
Tél. : 01 44 83 66 82
sberrebi@lexposia.com

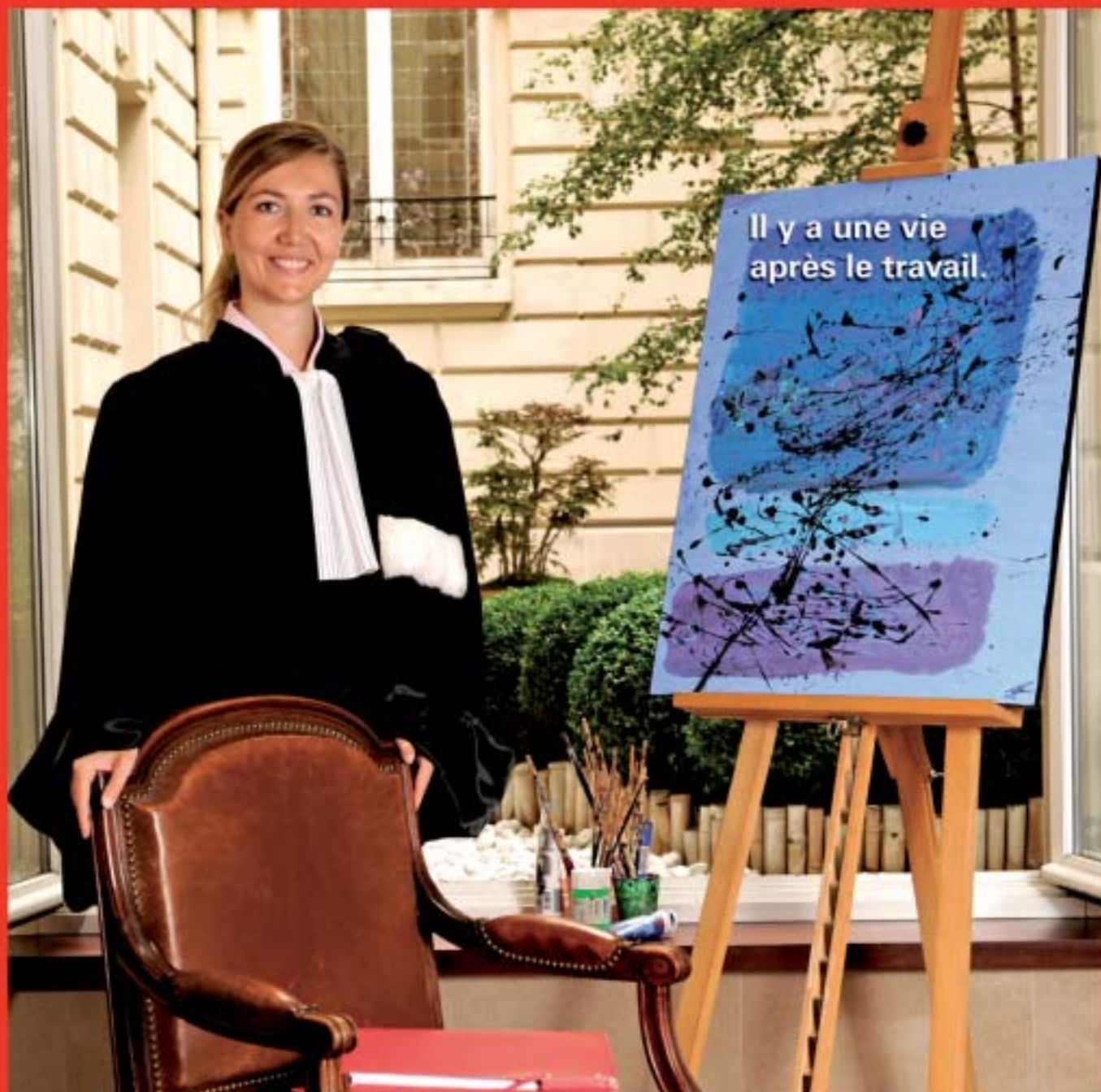
Jeunes Avocats
est édité par la FNUJA



Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- 5** > **Edito**
Bilan et Perspectives
Camille Maury
- 6** > **Bilan d'une année au CNB**
- 6** > Commission Prospective : un an déjà !
Karine Mignon-Louvet
- 7** > La modernisation de la profession par ses règles et usages
Jean-François Brun
- 8** > La formation initiale, une réforme complexe
Barbara Fischer
- 9** > Commission Intranet et Nouvelles Technologies, bilan d'étape
Jean-Christophe Guerrini
- 10** > Aide Juridictionnelle : réforme ou chimère annoncée ?
Agnès Vuillon
- 12** > Une année passionnante et bien remplie pour vos élus
Laurence Boyer
- 13** > Du combat pour le huit clos à la réécriture du code des mineurs
Estelle Fournier
- 14** > Commission Libertés et Droits de l'Homme
Richard Sedillot
- 15** > « 55 € »
Romain Carayol
- 16** > **Panorama**
Un avocat, 2 voix !
Camille Maury
- 17** > **Flash**
Taxe professionnelle : une réforme en trompe l'œil peut en cacher une autre...
Dominique Piau
- 18** > **Dossier Droits de l'Homme**
Point de vue sur la garde à vue
Stéphane Dhonte
- 22** > Loi pénitentiaire : une réforme à la peine
Jean-Baptiste Gavignet
- 24** > Centre de Sangatte... Jungle de Calais... Rue...
Céline Proust
- 26** > Faire respecter les Droits fondamentaux chez soi ou la nécessité de l'Ailleurs
Massimo Bucalossi
- 28** > Prison d'ANEHO, Prison de VOGAN, lundi 7 décembre, 7h...
Richard Sedillot & Anna-Karin Faccendini
- 32** > **Zoom**
La FNUJA représentée au XXIV^{ème} Congrès de la Conférence Internationale des Barreaux : la Solidarité par le Droit
Soliman Le Bigot
- 34** > **Agenda**
67^{ème} Congrès de la FNUJA



Avec HSBC, réalisez tous vos projets professionnels et privés.

Chez HSBC, nous connaissons les avocats et leurs besoins bancaires.

Votre conseiller HSBC vous apporte des solutions adaptées à l'exercice de votre activité comme à la gestion de votre patrimoine privé. Quels que soient votre statut ou structure d'exercice, il vous accompagne dans chaque étape clé de vos projets.

► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10*

www.hsbc.fr/professionnels

HSBC 

Votre banque, partout dans le monde



Camille Maury,
Présidente de la Fédération
Nationale des Unions
de Jeunes Avocats (FNUJA)

Bilan et Perspectives

Il y a un peu plus d'un an, vous avez élus dix représentants des Jeunes Avocats au Conseil National des Barreaux.

Cinq femmes et cinq hommes, six provinciaux et quatre parisiens, âgés en moyenne de 40 ans, ce qui les place parmi les plus jeunes membres du conseil.

Leur nombre fait de la FNUJA le premier syndicat représentatif de la profession d'avocat.

Conscients de cette responsabilité, soucieux avant tout du mandat qui leur a été confié, ils mettent ainsi depuis plus d'une année leur temps et leurs énergies au service de notre profession en général et des jeunes avocats en particulier.

Répartis dans toutes les commissions de travail du CNB, ils ont estimé normal, à l'aube de cette deuxième année de mandature, de dresser pour vous un bilan de leurs activités, qui se révèle être également un état des lieux des grands chantiers entrepris au sein de notre Institution Nationale.

Autre dossier de ce Jeunes Avocats Magazine : celui des droits fondamentaux, avec notamment la reprise de l'appel lancé par la FNUJA à tous les avocats de France afin qu'ils se saisissent de la question prioritaire de Constitutionnalité dès l'entrée en vigueur de la Loi.

Celle-ci représente une grande avancée pour notre Etat de droit, ne serait-ce que par l'opportunité qu'elle offre de dénoncer les conditions d'exercice actuelles de la garde à vue et, partant, du moins il faut l'espérer, d'en précipiter leur réforme.

Il est tout de même terrifiant de constater que, dans notre pays, il est plus facile et plus rapide d'adopter des lois sécuritaires portant atteinte à des libertés fondamentales, que des mesures tendant, à l'inverse, à les protéger.

Ainsi, un fait divers donne lieu en quelques semaines à l'adoption par l'assemblée nationale d'un texte prévoyant un couvre-feu pour les mineurs, dont l'utilité reste de surcroît plus que douteuse, alors qu'il aura fallu des années et de multiples abus pour que l'on envisage seulement de modifier le système de la garde à vue

Il ne fait pas de doute pourtant, que cette sécurité à laquelle aspire tout citoyen ne vient pas de la restriction, mais bien au contraire de la protection de droits essentiels tels que la dignité de la personne humaine, la liberté d'aller et venir, ou encore la présomption d'innocence.

La FNUJA invite tous ceux qui partagent cette conviction à se joindre à son action.

A vos recours ... !



Karine Mignon-Louvet
Présidente de la
commission Prospective
du CNB.
UJA de Paris

Commission Prospective : un an déjà !

Un an déjà aux commandes de la Commission prospective après les élections qui ont permis à la FNUJA d'obtenir 10 sièges sur 80, avec une parité homme/femme exemplaire alors qu'au CNB nous comptons 26 femmes pour 54 hommes et une moyenne d'âge représentative des avocats au niveau national puisque plus de la moitié des avocats ont moins de 40 ans.

J'ai notamment été élue Présidente de la Commission Prospective qui traite des questions législatives, économiques, juridiques et sociologiques impactant l'exercice professionnel et fournit des analyses orientées vers l'avenir de la profession.

Il faut préciser que les questions relatives à l'exercice de l'avocat en entreprise ou encore la gouvernance de la profession ont été confiées, par le CNB, à des groupes de travail *Ad Hoc*, indépendants de la Commission Prospective. Cette dernière, quant à elle, a ouvert un grand champ de réflexion sur le thème « *Avocat et psychologie* ».

La psychologie prend une place de plus en plus importante dans le monde professionnel et particulièrement chez les avocats.

La psychologie au service de l'avocat doit être un outil lui permettant de mieux gérer son dossier, de mieux accompagner le client.

L'utilisation de la psychologie au service du droit est un nouveau marché pour l'avocat qui doit s'y former.

Elle permet aussi à l'avocat de mieux gérer son stress. En effet, la profession d'avocat fait partie des métiers à haut risque en terme de stress et peut générer des situations graves tant au niveau professionnel que personnel pour l'avocat.

La Commission Prospective a entendu des experts, psychologues, journalistes, médecins, confrères sur ce thème et un rapport est en préparation qui permettra de faire un état des lieux général et de préconiser des solutions.

La Commission Prospective réfléchit notamment à la mise en place d'une hotline, soumise à la plus stricte confidentialité, permettant aux confrères en difficulté de

pouvoir s'adresser à une personne compétente. Elle a aussi sollicité la Commission Formation pour que des modules de formation initiale soit proposés aux jeunes avocats sur des thèmes tels que « *Comment réceptionner son premier client ?* », « *Comment facturer son premier honoraire ?* » etc...

En matière de formation continue, elle a proposé que le FIF-PL puisse ouvrir sa prise en charge à des bilans de compétence afin de permettre à des avocats souhaitant se réorienter de pouvoir le faire.

La Commission Prospective avec l'aide de l'Observatoire du Conseil National des Barreaux est intervenue dans de nombreuses conférences sur la féminisation de la profession.

D'autre part, après les conclusions du rapport de la Commission Darrois, la commission Prospective réfléchit sur les relations entre les professions du chiffre et du droit. C'est ainsi qu'avocats et experts-comptables se sont réunis afin de voir dans quelle mesure le rapprochement est possible entre ces deux professions.

Par ailleurs, suite à l'émergence de nouveaux concurrents, notamment internationaux, l'avocat doit être plus compétitif et donc plus lisible, tant en terme d'honoraires, que d'image. Des experts en marketing, stratégie, management et autres sont actuellement entendus dans le cadre de ces réflexions.

Enfin, et il s'agit d'un travail de longue haleine, la Commission Prospective, qui a commencé ces travaux sous Monsieur Philippe Nugue, Membre d'Honneur de la FNUJA, ancien Président de la Commission Prospective et actuel Vice-président, œuvre à la rédaction d'un grand livre. Ces travaux ont pour objet de faire un point sur la profession, ce qui n'a pas été réalisé depuis plus de 40 ans, et d'élargir cette réflexion en situant l'avocat dans le contexte du marché du droit pour mieux s'interroger sur son identité dont la pérennité dépend de sa capacité à se remettre en cause.

Dans le cadre de la rédaction de ce grand livre, la Commission Prospective auditionne des historiens, économistes, politiciens, sociologues, démographes, avocats.

La Commission Prospective reste avide de toute proposition relative à l'avenir de la profession d'avocat qui pourrait lui être soumise ●

La modernisation de la profession par ses règles et usages



Jean-François Brun
Membre des commissions Règles et Usages et Prospective du CNB.
UJA de Strasbourg-Saverne

Depuis un an, le travail au sein de la Commission Règles et Usages du CNB s'est avéré passionnant et particulièrement dense.

Il ne peut en être fait une relation exhaustive, d'autant que certains sujets sont abordés de manière transversale avec d'autres commissions, voire dans le cadre d'un ou plusieurs groupes de travail *ad hoc*.

Il ne sera donc fait état ici que des principaux points qui ont été abordés.

Contrairement à ce que certains pourraient penser, notre commission n'a pas un rôle exclusif de "*gardien intransigeant du dogme*".

Elle doit au contraire aborder de manière actuelle et pratique, souvent même prospective et imaginative, l'évolution des règles de notre profession.

Les dispositions existantes doivent en effet être sans cesse réexaminées, au besoin adaptées, en fonction des créations de la réglementation et de la jurisprudence européennes, des exigences de la jurisprudence nationale, des attentes de nos confrères et des revendications des différentes institutions de la profession.

D'autres doivent être créées, en particulier lorsqu'il s'agit d'accompagner les nouveaux champs d'intervention qui s'ouvrent à l'avocat, spécialement suite au rapport Darrois, sans que les principes fondamentaux de notre profession et les garanties dues à nos mandants ne soient remis en cause.

Les élus de la FNUJA qui siègent dans la Commission Règles et Usages prennent bien sûr une part active et assidue à ces travaux, ainsi qu'à la tâche parfois délicate de répondre aux avis déontologiques sollicités par les bâtonniers.

Ils le font toujours avec le souci de faire prévaloir les positions de la Fédération et l'esprit qui est le sien, au service des plus jeunes de nos confrères et du développement de notre profession.

Ainsi, les élus de la FNUJA ont présenté à la commission une proposition de réforme du RIN relative à la reconnaissance du congé paternité du collaborateur. Rappelons que le congé paternité de l'avocat libéral est prévu et pris en charge par la sécurité sociale sur une durée de 11, voire 18 jours. Malgré ce, en pratique, le

collaborateur n'en bénéficie que selon le bon vouloir du cabinet d'accueil. La modification du RIN, aujourd'hui taisant sur ce point, est donc nécessaire. Cette proposition a recueilli l'accord de la Commission Règles et Usages, et doit à présent être validée en assemblée générale.

Par ailleurs, de longues heures ont été consacrées à l'étude et l'élaboration de règles telles que celles devant accompagner l'activité de fiducie eu égard aux risques qu'elle comporte (nouvel article 6.2.1 du RIN, décret n° 2009-1627 du 23 décembre 2009), celle de correspondant à la protection des données personnelles qui ouvre de nombreuses perspectives (nouvel article 6.2.2 du RIN), ou encore la pratique des ventes judiciaires (nouvel article 12 du RIN).

Les débats portent également sur le cumul emploi/retraite et le statut des avocats honoraires, l'intégration dans le RIN de la convention pour le règlement des conflits interbarreaux, l'arbitrage du bâtonnier (décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009), l'acte d'avocat, le statut envisagé de l'avocat en entreprise, l'avocat mandataire (pour les transactions immobilières, dans le cadre sportif etc...), et l'augmentation du délai de prévenance proportionnellement à l'ancienneté du collaborateur dans le cabinet.

Quant à la concertation, toujours nécessaire et utile, elle se déroule actuellement sur le projet de réforme de la publicité personnelle de l'avocat (article 10 du RIN) qui a pour objectifs d'unifier autant que possible les règles applicables aux différents supports utilisés, de les préciser face au développement des moyens sophistiqués de communication et de permettre la revalorisation des spécialités, elles aussi en cours de refonte.

Il ne fait aucun doute que les représentants de la FNUJA auront encore, sur tous ces chantiers et ceux qui les attendent, beaucoup d'énergie et de réflexion à déployer au cours des mois à venir ●



Barbara Fischer

Membre de la commission Formation du CNB. UJA de Lille

La formation initiale, une réforme complexe

La Commission Formation du CNB est constituée de 12 membres élus lors de la première Assemblée de chaque mandature. Parmi eux 3 élus FNUJA issus du collège général et notre ancien Président Loic Dusseau issu du collège ordinal.

Nous sommes donc 4 élus à travailler au sein de cette Commission, qui a en charge la Formation Initiale et la Formation Continue.

L'ampleur de la mission a conduit à la création de groupes de travail au sein de la Commission.

C'est au sein de ces groupes de travail que l'essentiel se fait à savoir l'élaboration des documents de travail qui deviennent ensuite des rapports résultant de la réflexion et de la contribution de chacun de ses membres. Les groupes se réunissent mensuellement indépendamment de la réunion mensuelle de la Commission Formation.

Le bilan de l'état d'avancée des travaux est encourageant car la Commission avance sur plusieurs sujets chers à la FNUJA.

S'agissant de la Formation Initiale, et suite au dépôt du Rapport Darrois, les réunions du groupe de travail ont été ouvertes à des universitaires, à des représentants de l'ENM, de la chambre notariale ainsi qu'à des administrateurs judiciaires afin de réfléchir à un projet commun de formation. Notre confrère Jean Michel Darrois est lui-même venu participer à l'une de ces réunions.

En 2010, il est prévu qu'un premier rapport de réflexion soit élaboré par ce groupe de travail sur la formation initiale.

S'agissant de formation continue, un important travail a été fourni afin de proposer à la profession un projet de réforme des spécialisations.

Le groupe de travail dédié au statut de l'élève avocat dont j'ai la charge a d'abord déterminé sa méthodologie de travail qui est la suivante :

- état des lieux
 - collecte d'informations et auditions de personnalités qualifiées
 - élaboration des propositions de réforme envisageables
- Ce n'est un secret pour personne, le sujet a suscité beau-

coup de réflexion mais aucune réforme du statut n'a encore abouti à ce jour. Nous sommes donc rapidement passés à la seconde étape c'est-à-dire la collecte des informations et la tenue des auditions.

Des études de faisabilité et des études comparatives ont été réalisées permettant d'aboutir au constat que deux systèmes sont envisageables : le contrat d'apprentissage ou le contrat de professionnalisation, dont le point commun est l'alternance de la formation de l'élève-avocat entre école et cabinet, mais chacun avec son rythme propre.

Les auditions nous ont permis d'obtenir des informations concrètes portant à la fois sur le montant du revenu susceptible d'être perçu par l'élève et le cout à supporter par le cabinet d'accueil.

Fort de ces premières avancées, nous nous sommes rendus à une réunion organisée par le Ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi au début du mois d'octobre. Nous sommes aujourd'hui dans l'attente de l'étude portant sur l'adaptation des deux systèmes à notre profession que ses services ont proposé de réaliser.

Nous passerons ensuite à la 3^{ème} étape qui consistera à élaborer un premier rapport récapitulant l'ensemble des données, étant d'ores et déjà précisé que si théoriquement la mise en place des deux systèmes est envisageable, le contrat d'apprentissage est toutefois plus contraignant car il nécessite la création de Centre de Formation des Apprentis, prérogative qui appartient exclusivement à la Région.

Le groupe de travail n'exclut pas de sa réflexion la mise en place et donc la coexistence des deux systèmes ●

Commission Intranet et Nouvelles Technologies

Bilan d'étape



Jean-Christophe Guerrini
Président de la commission Intranet et Nouvelles Technologies du CNB.
UJA de Paris

Un an. Voilà déjà un an qu'il m'a été confié la présidence de la commission intranet et nouvelles technologies du Conseil National des Barreaux.

J'y suis arrivé avec enthousiasme ; c'est aujourd'hui la passion qui m'anime tant le chantier est vaste et les opportunités nombreuses.

Trois axes ont gouverné les travaux de la commission : informer, former, développer.

Dans le prolongement des travaux entrepris lors des précédentes mandatures, la première mission de la commission a été d'informer les confrères sur le territoire national de ce qu'est le réseau privé virtuel des avocats, et des services offerts par la plateforme e-barreau, comme de ceux qu'elle a vocation à offrir.

Dans ce cadre, reprenant leur bâton de pèlerin, les membres de la commission ont sillonné le territoire national pour porter l'information à nos confrères à Rouen, Lille, Douai, Angoulême, Cahors, Toulon, Versailles...

Former ensuite. Si ce nouvel outil qu'est le RPVA est susceptible de bouleverser nos habitudes de travail, il fera naturellement partie des outils du jeune avocat au même titre que le Code Civil ou la robe.

Il a donc paru important à la commission d'assurer la formation d'un réseau de formateurs présents sur le territoire national pour « *mettre à jour les confrères* » et de permettre aux écoles d'avocats de dispenser de la formation à l'usage du RPVA dans le cadre de la formation initiale.

C'est ce qu'elle s'est employée à faire au cours de cette année.

Développer enfin. Il est important d'appréhender le fait que le RPVA et la plateforme de services e-barreau sont des outils de la profession destinés à la profession.

Il nous est donc possible de faire évoluer son contenu à volonté, en fonction des besoins qui émanent des confrères, tout en sériant les priorités.

Lors de l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux du 15 mai 2009, il m'a été donné l'occasion de faire un bilan des travaux de la commission.

J'annonçais notamment le développement de l'application relative à la communication électronique avec les Cours d'appel compte tenu du projet de réforme de la procédure.

Cette application a pu être mise en service dès le 27 octobre 2009 devant la Cour d'Appel de Versailles désignée comme Cour d'Appel pilote, avec la Cour d'Appel de Douai, pour expérimenter la communication électronique.

Parmi les chantiers en cours, citons :

- l'accès au registre de l'état civil des français à l'étranger à l'instar des notaires,
- la communication sécurisée entre avocats dans le cadre du RPVA,
- la communication avec les Tribunaux de Commerce, que ce soit pour la gestion des procédures ou la réalisation de formalités au Registre du Commerce et des Sociétés,
- la participation à la commission dirigée par le Procureur général Bernard Legras sur la dématérialisation des procédures pénales et notamment le projet Cassiopée de communication d'éléments électroniques de procédure par les services de gendarmerie au Parquet et à la Défense,
- la dématérialisation des procédures avec les juridictions administratives en toute matière,
- le développement national du service i-carpa,
- la participation au projet Transjuris assuré par la Caisse des Dépôts et Consignation, qui vise à créer un réseau de communication sécurisé entre les professionnels du droit,
- la communication avec les Tribunaux d'Instance,
- l'accès aux registres du Cadastre et des Hypothèques,
- le développement de solutions d'archivage électronique qui prend toute son importance dans le cadre de l'adoption de l'acte d'avocat dont il n'y a pas de raison qu'il ne soit pas lui aussi dématérialisé.

La commission intranet et nouvelles technologies du Conseil National des Barreaux reste attentive et ouverte aux propositions de chacun d'entre vous pour faire progresser cet outil qu'est e-barreau dans l'intérêt commun ●



Agnès Vuillon

Membre des commissions
Accès au droit et à la Justice,
Et Règles et Usages du CNB.
UJA de Toulon

Aide Juridictionnelle : réforme ou chimère annoncée ?

La Commission Accès au Droit de la mandature 2009-2011 du Conseil National des Barreaux (CNB) continue à travailler sur l'épineuse question de la réforme de l'aide juridictionnelle.

Selon le CNB, le montant actuel de l'unité de valeur (22,50 euros) est inférieur au seuil de rentabilité des cabinets qui travailleraient donc à perte lorsqu'ils traitent les dossiers d'AJ.

La commission n'a pas manqué de faire l'analyse critique des préconisations du rapport Darrois en matière d'aide juridictionnelle, avant de se pencher concrètement sur la question du financement complémentaire.

Ainsi, malgré quelques points positifs (l'exigence du maintien de l'engagement prioritaire de l'Etat sans diminution de l'enveloppe budgétaire actuelle, le rééquilibrage d'un barème horaire en temps passé assorti d'un taux horaire en remplacement des U.V et la demande d'une étude d'impact des nouveaux textes pour trouver les financements nécessaires) les propositions du rapport Darrois en matière d'AJ sont loin d'être à la hauteur des attentes des Avocats. Certaines sont même inacceptables.

C'est pourquoi, la Commission, tout comme le CNB, ont rappelé leur farouche opposition à la taxation du chiffre d'affaires des professionnels du droit.

Refusant toute solution de ce type, qui ferait peser plus encore le poids de l'AJ sur ceux qui l'assument quotidiennement, et prenant acte de ce qu'un abondement supplémentaire de l'Etat, à l'enveloppe budgétaire, très insuffisante, de l'AJ est surréaliste, la commission a poursuivi ses travaux sur les pistes de financements complémentaires.

Un rapport a donc été présenté à l'Assemblée Générale du 26 septembre 2009.

Le principe selon lequel le financement ne peut être que complémentaire, et non substitutif de celui de l'Etat, a bien été posé.

L'Etat ne saurait se désengager de cette mission de service publique.

Le CNB a donc souligné que l'« existence et [la] mise en place [d'un financement complémentaire] ne peuvent se concevoir sans une garantie complète de l'Etat pour le paiement de toutes les missions engagées au montant de rétribution alloué selon une grille spécifique ».

De nombreuses pistes de financement complémentaire, et notamment la taxation des actes juridiques, sont préconisées, depuis plusieurs années par la FNUJA.

La commission propose, en outre, des mesures fiscales d'accompagnement.

Les modalités de réforme du financement de l'aide juridictionnelle ont été soumises à la concertation de la profession avant tout débat avec la Chancellerie.

Enfin, deux questions sont encore à l'étude :

- La première concerne la généralisation des protocoles article 91 (défense pénale), leur simplification et harmonisation ou, à défaut, leur suppression à partir du moment où la mise en place des protocoles et des dotations complémentaires ne sont plus de la responsabilité de l'Etat.
- La seconde est relative à la création d'une structure spécifique à l'AJ (Conseil National de l'Aide Juridictionnelle ou autre) pour l'organisation et la gestion des fonds de l'Etat et des fonds complémentaires, lesquels doivent demeurer non fongibles.

Aujourd'hui, la commission poursuit sa réflexion sur le barème horaire par contentieux, qui constituerait le minimum de la rémunération de l'Avocat à l'AJ, afin que la réforme annoncée et attendue par la profession, depuis des dizaines d'années, permette enfin une rémunération réellement décente ●



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr



Laurence Boyer

Membre des commissions Textes, Formation, et Communication du CNB.

Membre d'Honneur de la FNUJA UJA de Paris

Une année passionnante et bien remplie pour vos élus

Au-delà des Assemblées Générales aux ordres du jour chargés, au cours desquelles nous défendons sans crainte les intérêts de notre profession et notamment des jeunes confrères, dans le souci de dessiner au mieux et avec modernité les contours de

ce que sera demain le métier d'avocat, un lourd travail de façonnage s'effectue au sein des commissions.

Ainsi la Commission Textes, a notamment travaillé sur les sujets suivants :

- Les champs d'activité professionnelle sous l'angle du Rapport Darrois,
- La création de l'Acte d'Avocat, pour lequel la commission a beaucoup œuvré, et qui je l'espère sera bientôt examiné à l'Assemblée Nationale ainsi que le Garde des Sceaux l'a annoncé très récemment.
- L'acte signé par un avocat serait assimilé à l'acte sous seing privé visé par l'article 1322 du code civil, aux termes duquel un tel acte a « *entre ceux qui l'ont souscrit (...) la même foi que l'acte authentique* ».

Mais cet acte d'avocat bénéficierait au surplus d'une force probante renforcée, avec présomption d'authenticité et constituerait une preuve parfaite s'imposant à la conviction des juges sans qu'il soit besoin qu'il soit reconnu par celui auquel on l'oppose.

Cette présomption d'authenticité aurait deux aspects :

- Une présomption de régularité matérielle sur l'identité de ses signataires et le fait que ses dispositions ont bel et bien fait l'objet du consentement des parties. La contestation de la régularité matérielle passerait nécessairement par l'allégation selon laquelle il s'agit d'un faux matériel, donc en recourant à la procédure de faux prévue par les articles 299 et s. du CPC.
- Une présomption de sincérité des constatations de l'acte. La présomption serait ici plus faible qu'en matière d'acte authentique. Mais, il ne serait possible de remettre en cause cette présomption que selon les modalités permises par l'article 1341 du code civil, c'est-à-dire par écrit, à moins qu'un commencement de preuve par écrit ne rende recevable les témoignages ou les présomptions.

Ce nouvel *instrumentum* augmentera la sécurité juridique de nos concitoyens, et renforcera le rôle de l'Avocat au cœur de la société.

- La réforme de la postulation et la fusion avocats / avoués, source de nombreux débats et pour laquelle nous nous battons afin que cette fusion se réalise sans préjudice pour la profession d'avocat et au mieux des intérêts du justiciable.
- Les propositions de lois de simplification du droit (PPL Warsmann) à l'examen fastidieux.

Parallèlement à ces sujets d'actualité, la Commission Textes tente d'avancer sur des sujets d'avenir, tels que :

- L'action de groupe, en organisant un colloque qui aura lieu le 28 mai 2010, destiné à promouvoir l'introduction d'une action de groupe à la française avec le concours des avocats.
- Les modes alternatifs de règlement des litiges : La Commission Textes, en collaboration avec la commission Formation, œuvre pour la mise en place d'un module harmonisé sur le plan national, sur les modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, arbitrage, procédure participative, conciliation), tant en formation initiale qu'en formation continue. Après de nombreuses auditions des différents acteurs en ce domaine, ce module est en cours d'élaboration.

Un seul regret pour le moment sur cette question : que la RTOA (Recherche transactionnelle obligatoire entre Avocats - projet de la FNUJA) ne soit pas encore à l'ordre du jour, malgré l'urgence de devoir proposer des solutions alternatives de masse (gageons que 2010 permettra l'examen de ce projet...).

- La réforme de la procédure prud'homale : la commission commence à réfléchir aux propositions qui pourraient être faites en ce domaine.

Quant à la Commission de suivi de la charte Avocats / Experts Judiciaires, dont le rôle est d'examiner les litiges pouvant intervenir entre les avocats et les experts judiciaires (qui l'a composée paritairment), elle a mis en place un groupe de travail œuvrant à la rédaction d'un « *guide des bonnes pratiques de l'article 276 du CPC* ».

L'objectif est d'élaborer des recommandations pratiques, à l'attention tant des avocats que des experts, sur la conduite des expertises sous le visa de cet article (considération portée aux dires, fixation de calendrier, délais, respect du contradictoire, communication de pièces, note de synthèse etc...)

Ce guide en est phase finale de rédaction et devrait voir le jour en 2010 ●

Du combat pour le huit clos à la réécriture du code des mineurs



Estelle Fournier

Membre des commissions Mineurs, Formation et Aide Juridictionnelle du CNB. Membre d'Honneur de la FNUJA UJA de Nanterre

Le Conseil National des Barreaux a décidé de la création d'un groupe de travail sur les mineurs pour la mandature 2009-2011.

Ce groupe, est composé de membres représentatifs d'Antennes des Mineurs locales (Lyon, Bobigny, Bordeaux...), dont deux seulement sont membres du CNB : Dominique ATTIAS (Paris) et moi-même (Nanterre).

Cette création était nécessaire dans la mesure où le droit des mineurs était l'un des chantiers importants du gouvernement et que les bruits qui nous parvenaient de la Chancellerie, après le dépôt du rapport Varinard, avaient de quoi nous inquiéter sur la future place de l'enfant dans la société.

De fait, dès le mois de mai 2009, nous avons eu connaissance du projet de Code pénal des Mineurs qui depuis, a mobilisé l'essentiel de nos réunions.

Extrêmement mal écrit, très pernicieux et écartant tout le côté assistance éducative, ce code a fait l'objet, de notre part, d'une totale réécriture. Le 14 décembre dernier, ce projet de code, amendé article par article, ainsi qu'une liste récapitulative des 38 propositions formulées et les observations du CNB ont été envoyés à la Chancellerie.

Le groupe de travail a dû également se saisir du projet de loi du 8 juillet 2009 de François Baroin et Jack Lang sur la sup-

pression du Huis Clos devant la Cour d'Assise des Mineurs et de la proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. La Présidente du groupe de travail a d'ailleurs été entendue, le 28 octobre 2009, à ce sujet au Sénat.

Durant l'année 2009 et sous l'impulsion du groupe des mineurs, plusieurs motions ont été prises par l'assemblée générale du CNB pour communiquer sur l'inquiétude de toute la profession à l'égard de ces différents projets.

L'année 2010 sera également riche d'activités car les projets de loi seront présentés aux assemblées et il conviendra alors, avec l'aide notamment des magistrats qui seront à nos côtés dans ces combats futurs, de parvenir à convaincre les membres du Parlement de la dangerosité des projets qui leurs seront présentés si la chancellerie ne tient pas compte de nos observations.

Ce travail devra être mené par tous, le groupe de travail du CNB ayant pour objet de fédérer les actions futures ●

MOTION :

« Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en Assemblée générale le 14 mars 2009,

Connaissance prise des propositions de la Commission VARINARD sur la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Réaffirme son attachement au principe de primauté de l'éducatif sur le répressif qui prévaut depuis 1945 ainsi qu'au principe constitutionnel de spécialité de la justice pénale des mineurs.

Se félicite de propositions du rapport VARINARD favorables aux enfants comme le maintien de la double compétence du juge des enfants et l'inscription dans le code de l'âge de la majorité pénale fixée à 18 ans.

Mais s'élève contre les nombreuses propositions qui durcissent considérablement les effets du droit pénal des mineurs, notamment :

- la suppression de la terminologie « enfant » dans les textes qui lui sont applicables,
- l'âge de responsabilité pénale fixée à 12 ans,
- la présomption de discernement à 12 ans,
- la saisine directe du parquet pour toute procédure des juridictions de jugement,
- la création d'un Tribunal correctionnel pour mineurs de 16 ans qui aligne la justice des enfants sur celle des majeurs.

Le Conseil national des barreaux demande que la justice pénale applicable aux enfants demeure axée sur l'éducatif, la protection et la réinsertion des enfants »



Richard Sedillot

Vice-président de la commission Libertés et Droits de l'Homme, et membre de la commission européenne et internationale du CNB.
Membre d'Honneur de la FNUJA UJA de Rouen

Commission Libertés et Droits de l'Homme

La commission libertés et droits de l'homme du CNB a dû, plus particulièrement, s'intéresser, au cours de l'année 2009, aux travaux parlementaires d'élaboration de la loi pénitentiaire et le projet de réforme de la procédure pénale, tel que conçu par le rapport LÉGER et prévoyant notamment la suppression du juge d'instruction.

S'agissant de la loi pénitentiaire, la commission a suivi avec beaucoup

d'attention les travaux des deux chambres - étant souligné le travail du Sénat qui a tenté, parfois avec succès, de corriger les travers du texte tel qu'il avait été conçu par le gouvernement -. Il n'est pas question ici de revenir sur les dispositions de la loi qui ont été commentées et qui ont fait l'objet de rapports publiés sur le site du CNB, mais l'on peut toutefois regretter que cette loi, tant attendue, n'ait pas été l'occasion de donner enfin aux détenus un statut conforme aux règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par le conseil de l'Europe - mais dont certains parlementaires semblent manifestement considérer qu'elles n'auraient pas vocation à s'appliquer dans notre pays -.

La France a pourtant été l'objet de critiques particulièrement sévères et l'Etat Français est régulièrement condamné par les juridictions administratives en considération du traitement infligé aux détenus. Si l'on doit donc saluer l'adoption d'une loi qui, à certains égards, améliore le sort des détenus, on doit évidemment regretter que les parlementaires n'aient pas été inspirés par le principe selon lequel la détention doit être considérée comme la privation de liberté et seulement comme une telle privation. Rien ne permet de justifier que le détenu ne puisse jouir des droits qui s'attachent à tout individu, à l'exception de ceux dont l'atteinte n'est que la conséquence de l'enfermement.

La commission Libertés du CNB a, outre les observations qu'elle a fait valoir, rédigé des rapports d'étape, reçu des personnalités, parmi lesquelles les représentants de l'Observatoire International des prisons, est intervenue auprès de parlementaires...C'est notamment grâce au travail ainsi fourni que des améliorations ont été enregistrées.

Le sujet est d'une importance toute particulière pour les jeunes avocats.

Ceux que nous défendons sont encore souvent condamnés à des peines d'emprisonnement qui seront effectuées au sein d'établissements qui ne sont pas conformes à la loi ou aux instruments internationaux. Comment peut on, dès lors, accepter l'idée selon laquelle un prévenu peut être condamné à une peine dont l'exécution ne sera pas conforme aux textes ? Ce sont les

décisions de condamnation de l'Etat Français devant les juridictions administratives qui inciteront les autorités à se pencher sur la question des conditions de détention et de leur conformité avec les règles applicables.

A propos du rapport Léger, et de la réforme de la procédure pénale, la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB s'inquiète évidemment de la place particulièrement congrue réservée à la défense. Il ne s'agit pas pour elle de se faire le chantre du juge d'instruction, même si certains de ses membres y sont farouchement attachés, mais de rappeler qu'il ne saurait être question de prévoir sa suppression sans accorder à l'avocat la place qui doit être la sienne dans une procédure qui fait de l'une des parties au procès -le parquet- le directeur de l'enquête. Comment, dans ces conditions, imaginer que les armes seront égales et quels seront les moyens d'un avocat commis d'office face à ceux dont pourra user l'accusation (police judiciaire, laboratoires d'analyse, investigations techniques...).

Ces questions soulevées par le projet avaient été remarquablement analysées dans le rapport rédigé par la commission pénale de la FNUJA, dont les termes ont évidemment largement inspiré mes interventions au sein de la commission.

S'agissant du juge de l'enquête et des libertés, celui-ci ne pourrait être, en l'état du projet, qu'un alibi, dont les pouvoirs seront limités et qui, ne se voyant pas expressément saisi des dossiers dont il n'aura que ponctuellement à connaître, ne pourra rétablir l'inégalité suggérée par le projet.

Le parquet, d'ailleurs, n'est pas une autorité judiciaire, au sens de la Convention de Sauvegarde (décision MEVEDYEV, 6 Février 2009), il est sous l'autorité du Garde des Sceaux. S'il n'est donc pas envisagé de rompre le lien qui l'unit au pouvoir exécutif, les pouvoirs toujours accrus qui lui seraient accordés, ainsi que cette soumission à l'exécutif, justifient plus encore un renforcement considérable des droits de la défense.

La procédure suggérée ne peut, enfin, se concevoir sans une réforme préalable de l'aide juridictionnelle. Il est avéré que la réforme ne peut être adoptée sans concéder à l'avocat des armes égales à celles qui seront dévolues au procureur. Si tel devait, comme nous le souhaitons, finalement être le cas, le travail de la défense s'en trouvera accru et justifiera une juste rémunération du travail alors accompli.

La FNUJA est très attachée à l'idée selon laquelle la justice doit être la même pour tous. C'est le respect de ce principe qui fonde nos exigences, qui justifie les principes que nous défendons. C'est lui encore qui devrait, seul, justifier la réforme de la procédure pénale. Nous aurons encore beaucoup à faire pour défendre cet idéal, ensemble ●

« 55 € »



Romain Carayol
Membre des commissions
communication et
Prospective du CNB.
Premier Vice-président
de la FNUJA
UJA de Paris

Comment communiquer sur la communication ?

Je pourrai tout simplement vous renvoyer sur le site du Conseil National des Barreaux (http://www.cnb.avocat.fr/COMMUNICATION-ACTUALITES_r23.html), en complétant le report par la page sur la charte graphique proposée à tous les avocats de France pour leur papier à en-tête, leur site internet ou leur publicité fonctionnelle (<http://www.cnb.avocat.fr/docs/charteg.pdf>), sans oublier la possibilité pour vous d'ouvrir vote blog professionnel si l'envie vous venait de devenir le nouveau Maître Eolas sur la blogosphère des avocats (<http://avocats.fr/portal/la-blogosphere>).

Vous seriez ainsi parfaitement informés (et armés) des chiffres de la profession, de l'objectif des campagnes et des outils mis à votre disposition pour communiquer.

Ce serait un peu court, voire sec même, si le premier mérite de cette accroche ne vous permettait d'appréhender les actions menées et peut-être même de vous approprier les outils de la charte graphique.

Néanmoins, pour ceux qui n'en veulent pas plus et qui se débrouilleront bien avec ce bagage, nos chemins se séparent ici. Sachez que nous restons à votre disposition.

Pour les autres, poursuivons un peu cette ballade en terres communicantes. C'est-y quoi cette commission ? Quels sont ses membres, sa mission, ses moyens, ses réflexions et ses actions. Bref, la commission Communication du Conseil National des Barreaux, comment ça marche ?

Avec Laurence Boyer, depuis le 1^{er} janvier 2009, nous sommes les deux élus FNUJA parmi les 18 membres de la commission Communication.

La commission se consacre à la communication institutionnelle, c'est-à-dire à la communication sur la profession d'Avocat à l'égard des tiers, des justiciables et citoyens de droit.

Cette mission exclut la communication professionnelle et « politique » à l'égard des confrères, des organismes techniques, et plus généralement de l'Etat ou des collectivités territoriales.

La commission dispose d'un budget. En effet, chers confrères, vous ne le saviez peut-être pas mais vous participez, chaque année, à hauteur de 55 euros au budget de la communication de la profession. Pour cette somme (intégrée dans votre cotisation annuelle), vous avez donc une communication sur la profession, mais aussi la mise à disposition, je me répète, d'une charte graphique globale qui ne demande qu'à être adoptée par vous. Maintenant que vous le savez, il ne faut plus hésiter !

Les quelques moyens financiers de la commission ne lui serviraient pas à grand-chose sans le recours aux services de professionnels de la communication.

Ces professionnels sont plus communément appelés « L'agence ». « l'agence » se présente toujours dans sa plus belle composition, avec une équipe au complet : « le boss », « le manager développement », le ou la « press relation », sans oublier celui sans qui rien ne serait possible pour traduire en poésie nos puissantes réflexions, mes chers confrères, j'ai nommé le « créa ».

Depuis le 1^{er} janvier 2010, « l'agence » au service de notre profession s'appelle NEW ROBINSON. Elle a été choisie sur un projet sobre, délicatement décalé et offrant des perspectives d'impact fort auprès du public.

Avant de vous présenter, en quelques mots, ce que vous allez découvrir dans les mois qui viennent, un petit retour en arrière pour que

les choses vous reviennent à l'esprit.

Au cours des dernières années, deux messages (« signatures ») ont été diffusés au nom de la profession, accompagnés d'une campagne « publicitaire » sur support image et radio. Ces messages avaient pour objectif de démontrer la nécessité de recourir aux services de l'avocat qui ne se limitait pas au professionnel du judiciaire, et de son expression pénale au journal télévisé.

Première « signature » : « *pour avancer dans un monde de droit* » - avec une campagne télévisée où les personnes évoluaient dans une rue dont tous les éléments de la vie étaient désignés par des matières du droit.

Deuxième « signature » : « *Vous avez besoin d'un conseil ! Vous avez besoin d'un avocat !* » - portée par des campagnes radio sous forme de questions-réponses, doublée d'une opération annuelle de communication « *la semaine du droit et des avocats* » qui se déroule généralement au mois de novembre de chaque année. Certains connaissent sans doute cette opération pendant laquelle des confrères, par centaines, répondent gratuitement (mais avec droit de suite) aux questions de plusieurs milliers de français.

Ces deux signatures, et l'opération de communication « *la semaine du droit et des avocats* », ont pris place dans le paysage de la communication institutionnelle, acquérant, de fait, une incontestable notoriété et efficacité.

C'est cette situation que nous avons découverte en janvier 2009 : une communication déjà arrêtée, bien huilée sur des acquis.

Pendant l'année écoulée, les travaux de la commission ont été rythmés par la préparation des messages à diffuser sur les ondes radios en première partie de l'année, puis par la préparation de « *la semaine du droit et des avocats* ».

En outre, la commission a mis en place un nouvel outil permettant de donner les clefs de l'accès à l'avocat : « *AVOCAT, mode d'emploi* » que vous pouvez consulter à l'adresse suivante <http://avocats-mode-emploi.fr>

Pour être tout à fait complet, une autre partie des travaux s'intéressait au développement de la blogosphère des avocats (il s'agit d'un espace virtuel ouvert à chaque avocat de France pour créer son blog et participer ainsi à l'essor de contenu sur internet lié à la profession, et partant à son dynamisme).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, vous disais-je, une nouvelle agence œuvre avec la commission communication.

La communication changera de tempo, de cadre et d'esprit tout en respectant les recettes qui ont fonctionné ces dernières années, et en particulier « *la semaine du droit et des avocats* ».

Il y aura du nouveau dans les visuels, dans les voies de communication et dans la signature de la profession.

Ce n'est pas l'envie qui me manque mais je ne peux pas vous en dire davantage... rapport à la concurrence... vous savez nos amis qui communiquent aussi un peu sur l'exercice du droit, à titre principal ou accessoire...●



Un avocat, 2 voix !

Ou la nécessaire réforme du système électoral du Conseil National des Barreaux

Camille Maury

Présidente de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA)

Le Conseil national des Barreaux entre dans sa dix-huitième année et si toute la Profession s'accorde sur son impérieuse nécessité, on lui reproche encore trop souvent un manque de représentativité.

Pourtant, si l'on y regarde de plus près, les 80 hommes et femmes qui le composent y représentent bien notre Profession dans sa diversité : Paris et la Province (à concurrence aujourd'hui de 32 élus pour Paris, 48 pour la province), les ordres et les syndicats, les grands barreaux comme les plus petits, les avocats du judiciaire et ceux du barreau dit « d'affaires », ainsi que toutes les formes de structures d'exercice.

Cette plutôt bonne représentativité du CNB tient à la co-existence de ses deux circonscriptions – paris/province – mais surtout de ses deux collèges : le collège général, composé de 40 membres élus sur des listes nationales et le collège ordinal, composés de 40 bâtonniers, anciens bâtonniers et membres de conseils de l'Ordre élus au scrutin uninominal.

Ajoutons que la présence des femmes ainsi que des plus jeunes confrères au sein du Conseil National – composantes essentielles d'une profession qui s'est féminisée et rajeunit – est essentiellement due, à ce jour, au collège général.

En effet sur 27 élues au CNB, le collège ordinal province n'en compte qu'une et l'ordinal Paris quatre.

De même les plus jeunes membres du CNB sont issus à la très grande majorité du collège général

La co-existence de ces deux collèges doit donc être maintenue, car c'est elle qui fait du Conseil National le véritable parlement de la Profession.

En réalité, ce n'est pas tant d'un déficit de représentativité dont souffre le CNB, mais de légitimité, qui tient pour beaucoup au mode d'élection des membres du collège ordinal.

En effet, si tous les avocats votent pour choisir leurs représentants dans le collège général, seuls les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres en exercice des conseils de l'ordre peuvent élire les membres du collège ordinal

Si certains (les élus ordinaires ?) peuvent se satisfaire de ce qu'ils estiment être une démocratie représentative au second

degré, ce n'est manifestement pas le cas de la grande majorité des avocats.

D'une part, ce mode électoral complexifie inutilement le système ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin.

Il crée d'autre part une inégalité entre les confrères, puisque certains, de part leur mandat ordinal, votent deux fois (une fois pour chaque collège) tandis que les autres ne votent qu'une fois (pour le collège général)

Enfin, il génère un éloignement manifeste des confrères envers le Conseil National des Barreaux, voir un désintérêt leur permettant mal de s'approprier cette institution qui est pourtant la leur, puisque de fait, la moitié de ses membres – ceux du collège ordinal – sont élus par une minorité de confrères.

Ainsi, les 42 membres du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris choisissent 16 personnes au CNB.

Si la proportion des électeurs dans le collège ordinal province au regard du nombre d'élus, reste plus importante, leur nombre n'en demeure pas moins restreint. De surcroît, le système fait que les élus du collège ordinal province sont en réalité désignés par la Conférence des Bâtonniers à partir des choix opérés par les conférences interrégionales.

Pour assurer une meilleure légitimité au Conseil National des barreaux, il est donc nécessaire de permettre à chaque avocat de voter à la fois pour le collège général et pour le collège ordinal.

Rappelons que la FNUJA s'est également prononcée pour l'élection du Président du CNB par suffrage direct pour 3 ans. A l'instar du Bâtonnier, le Président du CNB tiendrait sa légitimité non pas de membres élus mais de l'ensemble des avocats.

Il disposerait de pouvoirs propres notamment le pouvoir de représenter la profession auprès des pouvoirs publics.

Enfin, la légitimité du CNB, qui passe aussi par son efficacité, suppose que la Profession engage une véritable réflexion destinée à le doter de moyens matériels et financiers beaucoup plus conséquents ●

Taxe professionnelle : une réforme en trompe œil peut en cacher une autre...

« (...) le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables (...) réalisant moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt (...) ». (Conseil Constitutionnel 2009-599 DC du 29 Décembre 2009).



Dominique Piau

Président de la Commission
Exercice professionnel
UJA de Paris

L'article 2 de la Loi n°2009-1673 du 30 Décembre 2009 de finances pour 2010 est venu instituer la Contribution Economique Territoriale (CET) qui vient remplacer la Taxe Professionnelle.

La CET est composé de deux taxes :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) calculée sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

La plupart des règles de la Taxe Professionnelle sont transposées à la CFE (activités exonérées, période de référence, exonérations temporaires, déclarations à déposer, paiement d'un acompte et du solde...).

A cet égard, demeurent exonérés de la CFE, et de la CVAE, les avocats pour leurs deux premières années d'activité qui suivent l'année de début d'exercice, exonération qui avait été obtenue, à l'occasion de la suppression du stage, grâce à l'intervention de la FNUJA, à la suite de son Congrès de Paris en 2004.

- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) lorsque leur chiffre d'affaires excède 152.000 euros, dont le taux – fixé au niveau national – sera progressif, allant de 0% pour les entreprises de moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires à 1,5% pour les entreprises de plus de 50 M€ de chiffre d'affaires.

Toutefois, le nouveau régime, initialement adopté par les Assemblées, instituait un régime particulier de CFE, notamment, pour les titulaires de BNC employant moins de cinq salariés :

- sur la base de la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière lorsqu'ils emploient plus de 4 salariés et que leur chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros,

- sur une base comprenant, outre cette valeur locative, 5,5 % de leurs recettes lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés.

Dans ces deux hypothèses, ils auraient été dispensés du paiement de la CVAE.

Ce régime, qui concernait la grande majorité des entreprises de notre profession, n'était qu'un héritage de la Loi n° 75-678 du 29 Juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle et qui avait exclu du régime de droit commun les structures de moins de cinq salariés pour des raisons « d'ordre pra-

tique » au motif que leur « comptabilité serait trop peu structurée » ... !! (cf. Gazette du Palais 9/10 Décembre 2009 p. 3).

Cette situation avait conduit à constater, lors d'une étude réalisée au sein de plusieurs cabinets d'avocats, dans le cadre du projet de Loi de Finances de 2002, que « pour un chiffre d'affaires moyens de 152.000 euros, ceux qui étaient soumis au régime de BNC payaient une cotisation de 4.500 euros, et ceux soumis au régime de droit commun, seulement de 450 euros » ... !!!

La substitution de la CET à la TP devait être l'occasion de mettre un terme à une telle iniquité.

Pourtant malgré des amendements déposés en ce sens, ni les Parlementaires, ni le Gouvernement n'ont souhaité suivre les voies de la raison.

Le salut est venu fort opportunément du Conseil Constitutionnel, lequel s'est saisi d'office non pas d'une différence de traitement entre titulaires de BNC et de BIC, comme soulevée malencontreusement lors des débats devant le Sénat, alors même qu'une telle différence de traitement avait déjà été considérée comme conforme à la Constitution (Décision n° 98-405 DC du 29 Décembre 1998 Loi de finances pour 1999), mais d'une différence de traitement entre contribuables placés objectivement devant une même situation, la seule différence résultant du nombre de salariés (cf. Cahiers du Conseil Constitutionnel n° 28-2009).

Pour le Conseil, la Loi aurait donc conduit à traiter différemment des contribuables ayant le même chiffre d'affaires et se trouvant dans des situations identiques.

La censure est claire, nette et sans ambiguïté.

Il en résulte que tous les titulaires de BNC sont placés dans le régime de droit commun de la CET.

La FNUJA qui avait dénoncé, dès l'annonce du contenu du Projet de réforme (cf. Communiqué de Camille Maury et David Gordon-Krief en date du 9 Septembre 2009), cette injustice fiscale pour les petites structures libérales et appelé à la mobilisation des avocats ne peut que se féliciter de cette égalité rétablie.

Car au fond, si une réforme a bien eu lieu, c'est au Conseil Constitutionnel qu'on la doit ... ●



Point de vue

sur la garde à vue

Stéphane Dhonte

Vice Président Province de la FNUJA
UJA de Lille

On se souvient assurément de l'intensité du tête à tête entre Lino Ventura et Michel Serrault qui, dans un huit clos sublime planté par Claude Miller un soir de 31 décembre, amène Me Martineau, seul face à la police, à plaider maladroitement son innocence. Depuis cette garde à vue en cinémascope réalisée en 1981, rien n'a vraiment changé.

Même si la loi du 4 janvier 1993 a introduit les dispositions de l'article 63-4 du Code de Procédure Pénale ouvrant le droit pour toute personne placée en garde à vue de s'entretenir avec un avocat après 20 heures de garde à vue, puis celle du 15 juin 2000 lui permettant un entretien dès la 1^{ère} heure, ajoutant encore que le gardé à vue a le droit de se taire, les lois des 18 mars 2003, 9 mars 2004 et 23 juillet 2006 ont abrogé tout simplement la notification du droit absolu de se taire, pourtant reconnu par la CEDH, et ont de surcroît multiplié les régimes d'exception permettant de repousser l'intervention de l'avocat en matière de trafic de stupéfiants, délinquance organisée ou de terrorisme à la 48^{ème} heure, 72^{ème} heure ou même 96^{ème} heure (article 706-88 du CPP).

De fait, si demain Me MARTINEAU devait être encore auditionné en garde à vue, 'il suffirait à Claude MILLER d'introduire dans son film le passage éclair d'un avocat qui, conformément aux dispositions de l'article 63 du CPP, ne pourrait ni avoir accès au dossier, ni assister le gardé à vue, ni tout simplement le défendre.

Dénoncées depuis longtemps comme faisant partie d'un autre âge, les mesures de garde à vue qui relèvent du seul pouvoir d'appréciation d'un officier de police judiciaire et dont la proportionnalité au regard du délit reproché échappe à l'appréciation du juge (Cass. Crim.04 janvier 2005) sont en constante et inquiétante augmentation.

Depuis 2007, c'est plus d'un demi million de placements en garde à vue qui sont prononcés chaque année selon les chiffres officiels (580 608 gardes à vue en 2009) et, à en croire Monsieur Jean-Marie DELARUE contrôleur général des lieux de privation de liberté, ces chiffres seraient minorés de 20 à 30 % comme ne comptabilisant pas la plupart des infractions au code de la route.

Ce dernier estime ainsi le nombre de gardes à vue en France en 2009 à près de 750 000.

De surcroît et dans le même temps, leur durée est également en augmentation.

Entre 2000 et 2007, les gardes à vue de plus de 24 heures ont ainsi fait un bon de 73,8 %.

Ces chiffres impressionnants révèlent d'autres réalités : celle du traumatisme de nombre de nos concitoyens qui, emmenés dans le tourbillon de cette privation de liberté, sortent bien souvent salis et choqués de cette épreuve, celle des avocats qui, invités à rencontrer la personne en garde à vue, font le constat quotidien de leur impossibilité, au-delà de la simple parole de réconfort, d'agir pour permettre l'expression de la défense, celle encore des conditions désastreuses des locaux de garde à vue ne permettant pas aux justiciables de préserver à tout le moins leur dignité.

Il suffit de relire le rapport de Monsieur Gil-ROBLES, Commissaire aux Droits de l'Homme du 15 février 2006 dénonçant tout à la fois le nombre de régimes de garde à vue (18), le rôle trop limité de l'avocat au regard des premières décisions de la CEDH à ce sujet (arrêt MURRAY/Royaume Uni du 8 février 1996) et les conditions matérielles et humaines de détention, pour constater que notre pays a déjà été, à maintes reprises, averti sur les dérives de cette procédure.

Ce rapport, bien qu'il ait fait l'objet d'une large diffusion, n'a malheureusement pas amené à une véritable prise de conscience des pouvoirs publics, tant il est vrai qu'en France on n'a de cesse d'opposer - pour justifier le statu quo sur cette question - les prétendues nécessités de l'enquête aux droits de bénéficier de l'assistance d'un avocat, seule manière pourtant de garantir le procès équitable consacré par l'article 6-1 de la CEDH.

Récemment encore, en suite du rapport LEGER, la FNUJA n'a pu que dénoncer comment de manière explicite l'avocat, c'est-à-dire la voix et le droit des justiciables, était à nouveau perçu au stade de l'enquête non pas comme une partie à entendre mais comme un prétendu frein à l'enquête.

Disons le clairement, celles et ceux qui sont partisans du maintien de notre système de garde à vue sont à la recherche non pas de preuves permettant de faire la lumière sur les faits poursuivis mais du moyen légal d'un huit clos interminable favorisant l'aveu.

Or, notre histoire judiciaire nous a appris ce que valent des aveux recueillis dans des conditions contestables...

Repenser la garde à vue, comme l'a exprimé il y a peu Monsieur le Premier Ministre, nécessite un bouleversement des mentalités pour que soit permis enfin au XXI^{ème} siècle la transition du régime de l'aveu à celui de la preuve.

Pour permettre une telle révolution des esprits, la FNUJA et plus largement notre profession doit tenir son rang de défenseur des libertés individuelles, non pas pour les avocats eux-mêmes mais pour celles et ceux que nous assistons au quotidien, non pas pour promouvoir un nouveau champ d'activités mais pour permettre l'émergence d'un véritable état de droit en tout lieu et à l'honneur de notre Démocratie.

Il nous appartient ainsi de saisir, devant chaque juridiction, l'opportunité que nous offrent les nombreux arrêts de la CEDH notamment des 27 novembre 2008, 13 octobre 2009, 24 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 1^{er} décembre

2009 desquels il résulte, au visa de l'article 6 de la CEDH notamment de son alinéa 3, non seulement un principe, le droit pour chaque prévenu de bénéficier dès son 1^{er} interrogatoire de l'assistance d'un avocat mais encore une exigence, celle de faire respecter l'effectivité de ce droit en permettant à l'avocat d'avoir accès au dossier, de préparer avec le prévenu son interrogatoire et de faire valoir ses observations.

Même si la Chancellerie dans une note adressée le 17 novembre dernier tente de minimiser la portée de cette jurisprudence, qu'elle ne peut plus qualifier d'isolée, cette résistance se heurte manifestement aux dispositions non ambiguës des arrêts de la CEDH dont l'application dans notre droit positif ne peut être contestée.

Si les pouvoirs publics semblent être tiraillés par certaines revendications policières qui tentent de manière inquiétante et parfois insultante, au mépris de leurs fonctions, d'échapper à ce que commande cette évolution de notre droit, il appartient aux avocats de faire valoir la voix des justiciables et de préserver leurs droits, et aux Magistrats du siège - dont l'indépendance est consacrée par leur statut - à l'instar de ceux de Bobigny ou de Nancy, de faire respecter nos droits.

Depuis quelques jours, a été donnée à chacun d'entre nous la possibilité de saisir par une question prioritaire de constitutionnalité les juridictions et, à travers elles, le Conseil Constitutionnel, de la conformité de la loi aux règles du bloc de constitutionnalité.

Il nous appartient de nous en saisir. C'est pourquoi les jeunes avocats ont appelé chacun de leur confrère, par-

Paris, le 5 février 2010

APPEL DES JEUNES AVOCATS SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Le 1^{er} mars prochain entrera en vigueur la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution permettant à tout personne même pour la première fois en appel ou en cassation de soutenir "dans un écrit distinct et motivé (...)" qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit"

Les jeunes avocats appellent l'ensemble de leurs confrères à se saisir de cette nouvelle procédure dite de question prioritaire de constitutionnalité, afin que les dispositions actuelles de l'article 63 du CPP relatives à la garde à vue soient soumises, dans les plus brefs délais, à la censure du Conseil Constitutionnel, au regard des exigences posées par notre Constitution et les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des récents arrêts de la Cour du même nom.

De même que pour les demandes de nullité de procédure sur ce sujet, il appartient aux avocats qui sont la voix des justiciables de **réclamer pour chacun le droit de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat dès son placement en garde à vue**, seule garantie du procès équitable consacré par l'article 6-1 de la CEDH et des droits de la défense.

Les jeunes avocats invitent le Conseil National des Barreaux et les Bâtonniers de toute la France à relayer et **organiser dès le 1^{er} mars prochain devant toutes les juridictions répressives le dépôt systématique et de conclusions ou de requêtes de questions prioritaires de constitutionnalité.**

La FNUJA, à cette fin, mettra prochainement à disposition, un projet de requête type, sur son site internet www.fnuja.com.

DOSSIER DROITS DE L'HOMME

tout en France, à présenter la question prioritaire de constitutionnalité issue du nouvel article 61-1 de notre Constitution qui permet à toute personne, y compris pour la 1^{ère} fois en appel ou en cassation, de soutenir "dans un écrit distinct et motivé" (...) qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit".

A l'évidence, la question de la constitutionnalité de l'article 63 du CPP entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique du 10 décembre 2009 en portant application.

Dès lors que les dispositions de l'article 63 du CPP concernent les procédures pénales amenant les prévenus devant une juridiction correctionnelle, la question de leur conformité à notre Constitution est manifestement sérieuse et donc recevable conformément aux nouvelles dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 issues de la loi organique du 10 décembre 2009.

A ce titre, il convient de souligner que, lors des débats du Conseil constitutionnel sur sa décision n°80-127 DC, Sécurité et liberté, le Doyen VEDEL, regrettant que la juridiction n'ait pas été saisie de cette question, avait estimé "que la garde à vue viole les droits de la défense parce

qu'elle permet qu'un suspect soit interrogé sans l'assistance d'un avocat".

Par ailleurs, il est possible de présenter, en même temps et à côté du moyen d'inconstitutionnalité, des conclusions soulevant l'inconventionnalité des règles de garde à vue au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et des différents arrêts de la CEDH cités ci-dessus.

Pour ce faire, la FNUJA a mis à disposition de l'ensemble des confrères des conclusions *in limine litis* de nullité au regard des décisions de la CEDH ainsi qu'un modèle de conclusions et de mémoire de question prioritaire de constitutionnalité contestant la validité des dispositions de l'article 63 du CPP au regard des exigences posées par notre Constitution, en ce comprise la Déclaration des Droits de l'Homme.

C'est ainsi que les jeunes avocats ont, partout en France, saisi les juridictions de Question Prioritaires de Constitutionnalité, qui sont d'ores et déjà soumises à la Cour de Cassation.

Parce que le droit est notre métier, parce que la défense est notre vocation, les jeunes avocats se mobilisent ●

Gazette du Palais

NOUVELLE
FORMULE



PLUS
Réactive



PLUS de Rendez-vous
spécialisés



PLUS
de Proximité

Ma semaine de droit, 3 rendez-vous, 3 éditions
GÉNÉRALISTE, SPÉCIALISÉE, PROFESSIONNELLE

OFFRE
DÉCOUVERTE
ABONNEZ-VOUS
AU 01 56 54 42 10

- Bénéficier d'un bilan retraite
- Réaliser des économies d'impôts
- Profiter des avantages de l'Assurance-Vie
- Choisir un spécialiste de l'épargne long terme

Comment préparer sereinement votre retraite ?

Véritables professionnels, les conseillers Aviva répondent à toutes vos questions sur les placements et l'épargne long terme.

Vous exercez en libéral ? Grâce à la loi Madelin vous avez la possibilité de déduire de votre bénéfice imposable jusqu'à **63 469 € maximum⁽¹⁾** au titre de 2009.

Vous êtes salarié ? Vous pouvez **déduire de vos revenus imposables jusqu'à 26 621 €⁽²⁾** au titre des revenus 2009, dans le cadre des contrats PERP.

Vos contacts Aviva

Mohamed Zadmi

Tél : **06 86 76 37 86**

Mail : mohamed_zadmi@aviva.fr

Sylvie Maryniak

Mail : sylvie_maryniak@aviva.fr

(1) L'enveloppe de déductibilité concerne les cotisations retraite versées dans le cadre de votre contrat et ce dans certaines limites en fonction de votre situation personnelle et de la date de souscription de votre contrat Madelin.

(2) L'enveloppe de déductibilité est fonction de la situation personnelle de l'adhérent. Dans la limite du montant le plus élevé entre 10% de vos revenus professionnels nets plafonné à 26 621 € ou 3 328 € pour 2009 si vous n'avez pas de revenus d'activité professionnelle. Cette limite tient compte des versements éventuels effectués en 2008 au titre des contrats Madelin, Madelin Agricole, Article 63, pour le PERCO de l'abondement de l'employeur et des versements effectués en 2009 sur le PERE, Pefon et autres PERP. Chaque membre du foyer fiscal peut ouvrir un PERP quelque soit son âge y compris les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

www.aviva-vie.fr

Aviva,
partenaire de la



AVIVA

Assurance et Epargne
long terme



Loi pénitentiaire : une réforme à la peine

Jean-Baptiste Gavignet

Président de la Commission Pénale
UJA de Dijon

Particulièrement attendue, la loi n°2009-1436 dite « Loi pénitentiaire » a été définitivement adoptée le 19 octobre par le Parlement.

Le 19 novembre 2009, le Conseil Constitutionnel a déclaré les principales dispositions de ce texte conformes à la Constitution, émettant néanmoins une réserve d'interprétation et excluant son application aux Iles de Wallis et Futuna.

Les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel auraient toutefois pu espérer une décision plus protectrice des droits de l'Homme. La réforme annoncée n'avait-elle pas notamment pour ambition de « reconnaître un ensemble de droits fondamentaux aux détenus » ?

(Cf. Compte rendu du Conseil des ministres du 28 juillet 2008) Vaste et long chantier s'il en est tant l'opinion publique est portée à considérer que les conditions de détention font partie intégrale de la peine.

C'est ainsi que les droits des détenus ont connu une évolution particulièrement lente :

- Jusqu'en 1972, la tenue pénale était obligatoire, la radio était interdite en milieu carcéral et la presse y était censurée.
- 1982 : « décloisonnement des prisons » à l'initiative de Robert Badinter en vue de permettre aux détenus d'accéder à la culture et à l'information.
- 1983 : mise en place de parloirs sans dispositif de séparation.
- 1994 : externalisation des soins somatiques désormais confiés à une équipe hospitalière.

Pourtant la population carcérale présente un caractère de grande fragilité : 50 % des détenus souffriraient de problèmes de personnalité et 20 % de pathologies psychiatriques avérées. L'objectif annoncé de « placer la réinsertion des détenus au cœur de l'intervention du service public pénitentiaire » apparaît peu réaliste tant que le respect des droits des détenus n'est pas garanti et que la peine traduit une vindicte sociale aux limites peu assurées.

Il s'agissait donc, selon le gouvernement, de donner aux détenus « une garantie législative à des droits civiques et sociaux, ainsi que dans le domaine de la vie privée et familiale, de l'accès à l'information et de la santé ».

A cet égard, l'article 22 de la loi pénitentiaire érige en principe que :

« L'Administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits ».

Au nombre des « droits » reconnus figurent notamment la liberté d'opinion, de conscience (article 26), de religion (article 26), le droit à la santé (article 46), à l'expression (article 29), à la vie privée et familiale (article 84), à l'intégrité physique (article 44).

De quoi répondre apparemment à de nombreuses attentes.

Le risque demeure, en effet, celui de l'octroi de « droits apparents » dès lors que le législateur a souhaité limiter ceux-ci par une formule marquée d'un manifeste bon sens répressif :

« [L'exercice des droits des détenus] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ». (Cf. article 22)

Qu'est ce que les contraintes inhérentes à la sécurité et au bon ordre n'imposeraient pas ?

Plus précisément, quelles sont ces contraintes ?

Le pouvoir et l'excès de pouvoir se nichent-ils dans l'indétermination ?

Il est regrettable que le Conseil Constitutionnel, devant lequel a été soutenu qu'une rédaction « très générale » ne respecte pas les exigences de sa propre jurisprudence constante, qui impose au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et les autres droits de valeur constitutionnelle [décision 93-325 DC 19 août 1993], ait pu considérer que le législateur avait valablement répondu à ces obligations. Ce faisant, il a laissé au pouvoir réglementaire la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles il convient de concilier la sécurité et le bon ordre des établissements avec les droits des détenus.

La nouvelle loi ne s'est pas donnée la certitude d'une application concrète des principes qu'elle affiche, bien au contraire.

Exception notable, a priori, la mise en place de l'encellulement individuel. Toutefois, le précédent Garde des sceaux avait affirmé devant l'Assemblée Nationale le 05 mai 2009 que cela ne constituait pas une « *priorité* » du Gouvernement.

Parole tenue puisque si le principe de l'encellulement individuel est bien posé [article 87], l'article 100 ouvre la possibilité d'y déroger pour une période de 5 ans... Cinq ans « *au moins* » aurait on envie d'ajouter la lumière de l'expérience du passé. Reprenant une formule en vogue la loi assortit les droits des détenus de « *devoirs* ».

Il convient de s'interroger plus particulièrement sur la justification de l'obligation d'exercer au moins une des activités proposées par le chef d'établissement (article 27).

Si le fait qu'un établissement pénitentiaire soit tenu de proposer une activité apparaît souhaitable, son caractère obligatoire constitue une contrainte injustifiée, en ce qu'elle n'est pas imposée par le bon ordre et la sécurité.

Enfin, que penser de la mise en place d'un « *parcours d'exécution de la peine* » sans intervention de l'avocat (article 89) avec cette précision que :

« *La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.*

Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ».

Particulièrement dangereuse cette disposition donne à l'administration pénitentiaire un pouvoir accru sur les détenus avec pour seule garantie de porter à la connaissance du Juge de l'application des peines le projet initial de parcours d'exécution de la peine ainsi que ses modifications ultérieures.

Aussi, faudra-t-il chercher de plus grandes satisfactions au travers des nouvelles mesures d'aménagement de peine, particulièrement attendues tant il est vrai que le problème de la surpopulation carcérale est devenu criant.

Le nombre de détenus a doublé sur une période de 25 ans, ce phénomène étant probablement lié au quasi doublement de la durée des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les juridictions depuis 1990.

Répondant pour partie aux conséquences d'une politique pénale qu'il a lui-même mise en place, le législateur rend désormais accessibles le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur aux détenus dont la peine demeurant à exécuter n'excède pas 2 ans.

Toutefois, alors même que les études criminologiques démontrent que, toute chose égale par ailleurs, la peine d'emprisonnement génère un phénomène de récurrence accru et, qu'à l'inverse, les aménagements de peine tendent à diminuer le risque de récurrence, « *les durées de 2 ans sont réduites à 1 an si le condamné est en état de récurrence légale* ».

L'accroissement des possibilités d'aménagement de peine est marqué par un développement du rôle du Parquet qui devient le véritable pivot de la procédure.

Toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 5 ans verra sa situation systématiquement examinée.

(cf. article 84)

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) transmettra une proposition d'aménagement de peine au Procureur de la République qui communiquera celle-ci au Juge de l'Application des Peines pour homologation.

Le Juge de l'Application des Peines disposera alors d'une période de trois semaines pour statuer par voie d'ordonnance homologuant ou refusant d'homologuer la proposition.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le Procureur de la République considérerait la proposition formulée par le SPIP injustifiée que le Juge de l'Application des Peines pourra organiser un débat contradictoire en présence d'un avocat.

Ainsi, il sera de principe que le juge du siège devienne juge homologateur et que l'Avocat ne participe plus qu'exceptionnellement à la détermination de la mesure d'aménagement de peine la plus pertinente.

La déjudiciarisation de la procédure d'aménagement de peine constitue un phénomène important et profondément regrettable tant il est vrai que la matière touche aux libertés fondamentales – et particulièrement concrètes – des détenus.

Restent deux dispositions emportant une relative satisfaction :

- A l'égard des personnes placées en détention provisoire, est créé, dans l'hypothèse où les obligations du contrôle judiciaire s'avéraient insuffisantes, un système « *d'assignation à résidence avec surveillance électronique* ».

Ce n'est que dans l'hypothèse où ni le contrôle judiciaire, ni l'assignation à résidence avec surveillance électronique s'avéreraient suffisants que la détention provisoire pourrait être envisagée (cf. article 71).

- Pour les prévenus, importante est la règle posée à l'article 65 aux termes duquel une peine d'emprisonnement sans sursis ne doit s'imposer qu'en dernier recours « *si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet des mesures d'aménagement prévues aux articles 132.25 à 132.28 [du Code pénal]* ».

Escomptons que l'espoir suscité par cette disposition ne disparaisse pas au travers de motivations types la rendant inefficace...

En conclusion, si la loi pénitentiaire marque assurément, dans ses principes une avancée, ses effets concrets demeurent suspendus aux décrets d'application et aux pratiques des établissements pénitentiaires qui, seuls, pourront lui donner une réelle effectivité.

Il est regrettable que nombre des observations formulées par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme n'aient pas été reprises par l'Assemblée nationale, de façon à respecter les règles pénitentiaires européennes.

Finalement, manquant manifestement de courage, c'est le législateur en tout premier lieu qui, au détriment de ceux qu'on ne voit pas, aura su ménager sa peine ●



Céline Proust
Présidente de la
commission
droits fondamentaux
UJA de Lyon

Centre de Sangatte... Jungle de Calais... Rue...

Les migrants, qui fuient leurs pays d'origine en raison de persécutions ou de la guerre parcourent parfois des milliers de kilomètres, avant d'atteindre le pays "refuge", celui dans lequel ils vont déposer leur demande d'asile.

Le centre de Sangatte a été créé en septembre 1999, pour accueillir certains de ces migrants, principalement des afghans, des irakiens, des kurdes, des iraniens, en attente de passage en

Grande Bretagne ou en attente de dépôt d'une demande d'asile.

Ce centre, installé dans un ancien entrepôt en tôles de 25.000m² créé pendant la construction du tunnel sous la manche pour accueillir du matériel, a été créé dans le but d'apporter un minimum de dignité à ces migrants, leur offrant un lit, quelques installations sanitaires, et un peu de nourriture, le centre étant géré par la Croix Rouge.

La capacité d'accueil était d'environ 800 personnes, mais le nombre de personnes accueillies était parfois de près de 1800, avec toutes les conséquences néfastes que cela peut entraîner.

Sous la pression de discours sécuritaires, et pour soit disant régler ce problème, le centre a été fermé, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, sans solution de remplacement à long terme, obligeant les migrants à vivre dans la rue, au terme d'un voyage de parfois une année, très périlleux, et épuisant.

En effet, seuls les migrants hébergés dans le centre à la fin de l'année 2002, lors de la fermeture ont vu leur situation traitée, les nouveaux arrivants ayant été laissés "dans la nature".

La volonté affichée du Ministre était de "maîtriser les flux migratoires", et de mettre « fin à un symbole d'appel d'air de l'immigration clandestine dans le monde ».

En réalité, la fermeture du centre n'a rien réglé, comme on pouvait s'y attendre, obligeant simplement les migrants à errer dans les rues, puis à se regrouper en lisière de forêt,

LA PROCÉDURE DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE

Le Juge des libertés et de la détention doivent être saisis avant le délai de 48h suivant le placement en rétention administrative par le Préfet, en vue de la prolongation de la rétention administrative, pour une durée de 15 jours supplémentaires, sur la base des articles L 551-1 et suivants du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), la rétention pouvant aller jusqu'à 32 jours maximum, après un nouveau passage devant ce même juge à l'issue de la première prolongation.

Au stade de la première prolongation, le Juge doit vérifier la recevabilité de la requête du Préfet sollicitant la prolongation, et la régularité de l'intégralité de la procédure précédant la présentation.

Ainsi doit-il s'assurer par exemple que les droits du retenu ont été respectés au stade de la garde à vue, lors de l'interpellation, lors du transfert entre les services de police et le centre de rétention, etc...

La prolongation sera prononcée si le juge estime que la procédure est régulière, sauf à prononcer une assignation à résidence, qui ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, si la personne présentée dispose d'un passeport en cours de validité, d'une adresse et de garanties de représentation.

Dans le cas des afghans, les procédures ont été annulées du fait des nombreuses irrégularités de la procédure, en amont de la rétention.

Le Tribunal administratif quant à lui statue sur le fond du dossier, ce que ne peut pas faire le Juge des libertés, compte tenu de la séparation très stricte entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

Il doit ainsi examiner différents moyens, notamment eu égard aux règles qui s'imposent aux états, telles que les conventions internationales (Convention de Genève pour le droit d'asile) ou européennes (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : notamment l'article 3 de cette convention, lié aux risques de traitement inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays).

En l'espèce, le Tribunal a estimé que les décisions violaient la convention de Genève, et donc notre Constitution qui inclut ce texte, l'article 33 de la Convention prévoyant le non refoulement des populations persécutées venues demander asile en France, les afghans ayant fait savoir dès leur arrestation qu'ils étaient dans l'Espace Schengen pour solliciter l'asile.

dans un lieu que l'on a appelé "la Jungle de Calais", faite de petits baraquements de fortune, pour survivre dans l'attente du passage en Grande Bretagne ou de l'enregistrement de leur demande d'asile.

Le 22 septembre 2009, sous prétexte de l'existence d'actes de délinquance dans la région, la "Jungle" a été démantelée, et une véritable chasse aux sorcières a été lancée, principalement contre les migrants afghans.

Ce jour là, plus de 250 afghans ont été arrêtés, et ont fait l'objet d'arrêts de reconduite à la frontière, avec placement dans les centres de rétention de toute la France, en violation de tous les principes fixés par la Convention de Genève, qui prévoit le non refoulement des populations persécutées tant que leur demande d'asile n'a pas été examinée.

Dans les jours qui ont suivi, la quasi-totalité des afghans ont

de mauvaises intentions, montrées du doigt, et contraintes de mener une véritable bataille juridique pour faire reconnaître leurs droits.

De fait, il est de plus en plus difficile de faire reconnaître ses droits lorsque l'on est étranger, les procédures sont durcies, les délais "habituels" sont raccourcis, les textes se multiplient, n'en facilitant pas la compréhension, dans le but affiché de mettre un frein à l'accueil et l'intégration de ces étrangers.

Pourtant, la véritable richesse d'un pays ne vient elle pas de sa multitude ? Le repli sur soi, le rejet de l'"Autre" ont-ils déjà apporté le bonheur ? ●

“ IL EST VAIN D'IMAGINER QUE L'ON PUISSE REGLER LA QUESTION DES “FLUX MIGRATOIRES” EN RASANT DES LIEUX DE VIE DE MIGRANTS, SANS UNE CONCERTATION EUROPEENNE, VOIRE MONDIALE, ET LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE INTELLIGENTE ET VISIONNAIRE ”

été libérés, les avocats en charge des dossiers étant parvenu à faire reconnaître des Juges des Libertés l'irrégularité des procédures et la violation des droits lors des arrestations et placements dans les centres, et des tribunaux administratifs principalement la violation du droit d'asile, les migrants étant entrés très récemment sur l'espace Schengen, dans le but de demander l'asile, soit en France soit en Grande Bretagne. Cette opération de police, dont le but était une fois de plus de déplacer le problème, comme le font certains maires contre la mendicité, s'est donc révélée totalement inefficace, les autorités n'hésitant pas à violer nos principes fondamentaux, protégés par notre Constitution, pour satisfaire les intérêts particuliers d'un petit groupe d'individus, voyant en "l'étranger" une menace pour sa sécurité et son confort.

Il est vain d'imaginer que l'on puisse régler la question des "flux migratoires" en rasant des lieux de vies de migrants, sans une concertation européenne, voire mondiale, et la mise en place d'une politique intelligente et visionnaire.

En outre, les pays démocratiques, se disant protecteurs des droits de l'homme, dont les peuples ont la chance de vivre loin des guerres et des persécutions, n'ont-ils pas le devoir d'apporter secours et protection aux peuples qui n'ont pas ce privilège ?

Peut on réellement faire reproche aux personnes subissant la torture, les guerres, les viols, de vouloir trouver refuge dans un pays comme le nôtre ?

Pourtant, ces personnes sont systématiquement suspectées

SUR L'AVANT PROJET DE LOI BESSON...

Au moment de clore ce numéro, nous prenons connaissance d'un avant-projet de loi dit « *de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de simplification des procédures d'éloignements* » et, plus particulièrement, de la directive européenne en date du 16 décembre 2008 dite « *Directive Retour* ».

Ce texte, qui sera analysé au sein des UJA et par la Commission Droits fondamentaux de la FNUJA, suscite notre vive inquiétude pour plusieurs raisons.

Au-delà de toute appréciation politicienne quant à son opportunité, il ressort d'une première analyse que cet avant-projet de loi a notamment pour effets néfastes de limiter davantage la possibilité effective de contester la légalité des décisions d'éloignement, de complexifier le schéma des procédures applicables et de limiter les garanties procédurales des intéressés.

On relèvera ainsi parmi les mesures les plus marquantes de ce texte :

- la possibilité pour un préfet de créer des zones d'attentes spéciales (zone de détention non pénitentiaire comportant moins de garanties procédurales qu'en rétention, et empêchant l'entrée sur le territoire national) quasiment en tout lieu. Or, ce sont principalement les potentiels demandeurs d'asile qui sont visés (les autres catégories d'étrangers concernées pouvant déjà faire l'objet d'une rétention), ce qui va réduire les garanties procédurales permettant aux populations persécutées de faire valoir leurs droits au titre de la convention de Genève (article 33) ;
- l'extension du délai maximum de rétention avant toute décision judiciaire de 32 à 45 jours ;
- l'accélération du processus d'éloignement, puisque le délai de contestation devant le juge administratif d'une obligation de quitter le territoire français (et donc, une fois encore, de bâtir un dossier sérieux) passerait d'un mois à... 48 heures (le contentieux des étrangers est le seul à déjà souffrir de délais "raccourcis", toute autre décision administrative devant être contestée dans les deux mois de sa notification) ;
- l'apparition d'une flexibilité ou, autrement dit d'un abaissement des garanties procédurales, « *en cas de présence simultanée d'un nombre important d'étrangers en situation irrégulière* ».

Enfin, si la directive doit effectivement être transposée avant la fin de l'année 2010, on peut déplorer le choix du gouvernement de présenter le projet de loi à l'Assemblée nationale au mois de mars, c'est-à-dire au cours d'une période électorale évidemment peu propice à la tenue des débats sereins que suppose pourtant l'examen de tout texte affectant par nature les libertés publiques.

Faire respecter les Droits fondamentaux chez soi **ou la nécessité de l'Ailleurs**



Massimo Bucalossi

Président de la commission Europe et International UJA de Paris

Sur le terrain de la défense internationale des droits fondamentaux, l'année 2010 débute de façon ambiguë. Malgré une affirmation accrue, solennelle mais relative de ces droits au niveau européen, de nombreuses interrogations demeurent quant à la volonté politique de les faire respecter de façon concrète et au quotidien dans le cadre d'une véritable Politique communautaire¹ de Justice.

La perspective européenne est essentielle dans l'analyse du système de protection des Droits fondamentaux car, en France à tout le moins, c'est principalement grâce aux instruments normatifs édictés à ce niveau que les justiciables parviennent à les faire respecter.

Certes la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen conserve une valeur symbolique forte. Mais paradoxalement, on serait tenté de dire « trop » forte puisque, intégrée au bloc de constitutionnalité², elle

mettra peut-être de remettre les Droits fondamentaux à portée de main de tout un chacun⁴.

Mais concentrons-nous pour l'instant sur l'existant. A ce jour, ce sont bien les droits énoncés dans les diverses conventions internationales, au premier rang desquelles figurent la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui, par le mécanisme du contrôle de conventionalité par voie d'exception, font figure d'instruments privilégiés pour la défense concrète et *erga omnes* des Droits fondamentaux.

Situation étrange mais, hélas, explicable. Il faut bien mesurer la sagesse de ces pragmatiques qui, au lendemain de la 2nde guerre mondiale, ont su comprendre les contradictions consubstantielles à tout Etat – Janus pris entre, d'un côté, sa dimension coercitive, puisque l'une des ses missions essentielles consiste à assurer, sur son territoire, le respect des normes issues de rapports de force politiques (l'illusion de l'« *expression de la volonté générale* » étant désormais évanouie) et, de l'autre, sa justification philosophique (ou, plus prosaïquement et d'un point de vue marxiste, la condition minimum à l'acceptation de son maintien), c'est-à-dire l'impérieuse nécessité à laquelle il est tenu de faire prévaloir les droits considérés comme inhérents à la personne humaine sur toute norme contraire – et ont su jouer de l'émergence d'une société internationale pour mettre en place un système de contrôle collectif (quel que soit sa nature, juridique ou politique) de ces droits.

A cette aune, il est d'autant plus intéressant d'examiner l'évolution en cours du système européen de protection des Droits fondamentaux.

Avec la ratification du Traité de Lisbonne, la Charte des

“ À CE JOUR, CE SONT BIEN LES DROITS ÉNONCÉS DANS LES DIVERSES CONVENTIONS INTERNATIONALES QUI FONT FIGURE D'INSTRUMENTS PRIVILÉGIÉS POUR LA DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX ”

était devenue une sorte de Graal inaccessible, une coupe d'éternité que personne n'était en mesure de porter à ses lèvres, le monopole du contrôle de constitutionnalité étant réservé au Conseil constitutionnel³.

Il convient toutefois de relever que la mise en place de la nouvelle « *Question préalable de constitutionnalité* » per-

1- A des fins à la fois pratique et stylistique, nous maintiendrons l'adjectif « communautaire » dans son emploi antérieur au Traité de Lisbonne, ce malgré la disparition de la « Communauté européenne » au profit de la seule « Union européenne ».

2- CC, 16 juillet 1971, arrêt « Liberté d'association »

3- Continuons dans les classiques : CE, section, 6 novembre 1936, « Arrighi » ; Cass., Civ 2e, 20 décembre 1956

4- Art. 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008. V. aussi art. 5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et, notamment, le rapport n°1898 de M. Jean-Luc WARSMANN à la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale pour confirmer l'inclusion de l'ensemble du bloc de Constitutionnalité dans le champ d'application de la « QPC ».

5- Art. 6 du Traité sur l'Union européenne consolidé

Droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 acquiert une valeur identique à celle des traités européens⁵. Néanmoins, son effet direct au bénéfice des citoyens européens est limité, la Charte n'ayant vocation qu'à jouer à l'égard des institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité⁶. Tout avocat aura toutefois intérêt à intégrer ses dispositions dans son système de défense puisque, aux côtés de la tradition constitutionnelle commune des Etats membres et de la CESDH, les juridictions communautaires (au premier chef desquelles figure le juge national) ont rapidement décidé d'élever ce texte au rang de « *source d'inspiration privilégiée* » du droit communautaire utile pour faire respecter directement aux bénéficiaires des particuliers, les droits qui y sont énoncés⁷. Si la Question préalable de constitutionnalité semble encore difficile d'accès, la contestation au quotidien des normes internes par le biais du contrôle de conventionalité demeure⁸ et elle s'avère ainsi

“ LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LA MISE EN PLACE DE VÉRITABLES MÉCANISMES STRUCTURELS POUR LEUR DÉFENSE QUOTIDIENNE AU NIVEAU EUROPÉEN SEMBLE PLUS DIFFICILE ”

facilitée en matière de défense des droits fondamentaux. Plus important encore, l'Union européenne, désormais dotée de la personnalité juridique⁹, doit prochainement adhérer à la CESDH¹⁰. Les normes communautaires elles-mêmes pourront donc aussi être soumises à l'appréciation des juges de Strasbourg, ce qui, en dépit des difficultés rencontrées pour permettre l'émergence d'une véritable Europe politique, renforce indubitablement la cohérence de l'ensemble européen en matière de défense des Droits fondamentaux.

Le Conseil de l'UE n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler cet impératif dans le cadre de son récent « *Programme de Stockholm* », aux termes duquel ont été fixées les grandes lignes de la politique européenne en matière de Liberté de Sécurité et de Justice pour la période 2010-2014¹¹.

Toutefois, la lecture de ce document ne manque pas de susciter des interrogations : la promulgation de droits fondamentaux, malgré toute son importance, n'est-elle pas qu'un pis-aller dans la construction communautaire, l'Union européenne s'avérant manifestement incapable d'adopter une véritable politique de Justice, forte et autonome par rapport

à sa politique de sécurité ? Ne s'agit-il pas d'un alibi destiné à faire oublier que, pour l'essentiel, la politique européenne en matière de Justice et affaires intérieures s'apparente davantage à celle qui est traitée nationalement par les ministères de l'intérieur (et, dans le cas de la France, à celle du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Identité nationale) ?

L'absence d'une Direction générale Justice spécifique plaide en ce sens, de même que l'accent mis sur la coordination des politiques en matière de sécurité, d'immigration et plus largement, de réponse pénale.

La promotion des Droits fondamentaux par la mise en place de véritables mécanismes structurels pour leur défense quotidienne au niveau européen semble plus difficile.

De fait, on retrouve finalement à l'échelon communautaire la tendance à l'externalisation du contrôle des Droits fondamentaux que l'on observait déjà au niveau des Etats membres.

Néanmoins, il est préoccupant de constater que, précisément, dans le Programme de Stockholm, la seule véritable évolution d'importance à venir dans la défense des droits fondamentaux à l'intérieur de l'Union consiste à confier *in fine* le contrôle suprême de leur respect à une juridiction extra communautaire.

Il semble donc que l'Union européenne se comporte chaque jour davantage vis-à-vis des Droits fondamentaux comme un Etat normal, à ceci près qu'elle reste encore dépourvue des mécanismes essentiels et efficaces de contrôle interne, tels qu'ils ont émergés dans les histoires institutionnelles des Etats membres.

Une évolution intéressante aurait consisté à mettre en place un système de contrôle *a priori* des politiques et des actes législatifs communautaires par rapport aux Droits fondamentaux. En imposant l'adoption de toute norme, à peine de nullité, à un avis préalable (même négatif) de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, créée en février 2007, celle-ci se serait vue élevée au rang de véritable Institution communautaire, cousine du Conseil d'Etat français, au lieu d'être reléguée à un rôle à peine plus important que celui exercé par certaines ONG.

Hélas, le Conseil de l'Union a préféré s'en tenir à la classique « *politique des petits-pas* » ●

6- Art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

7- Les institutions communautaires n'hésitent d'ailleurs pas à en faire état dans leur description du « *decision making process* » européen (http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/14533_fr.htm)

8- Et s'accroît même puisque le Conseil d'Etat vient d'abandonner sa célèbre jurisprudence « *Cohn-Bendit* » en soumettant dorénavant les décisions individuelles au respect des normes communautaires (CE, Ass., 30 octobre 2009, « *Mme P* »)

9- Art. 47 du Traité sur l'Union européenne consolidé

10- Art. 6 du Traité sur l'Union européenne consolidé

11- Conseil de l'UE « *Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens* », 25 novembre 2009, 16484/1/09 REV 1



Prison d'ANEHO Prison de VOGAN

lundi 7 décembre 7h...

lundi 7 décembre 7h...

Richard Sedillot

Membre d'Honneur de la FNUJA
UJA de Rouen

Anna-Karin Faccendini

Présidente de la délégation Afrique
UJA de Nice



Anna-Karin : Nous sommes arrivés dans cette petite ville dimanche soir après une réunion à l'Ordre des avocats de Lomé au terme de laquelle 5 groupes ont été formés et répartis entre les juridictions de VOGAN, TSEVIE, ANEHO, TABLIGBO et LOME... Les anciens, noyaux durs de la VDJ, Richard Sedillot, Claudia Gnagneri, Joseph Djogbenou et moi-même, sommes séparés et accompagnons chaque nouveau venu : confrères de l'AIJA du Luxembourg (Joao Nuno Soares Pereira) et de la Suisse (Sandra Von Salis), mais également confrères de Liège (Ingrid Mertens et Estelle Berthe et du Burkina Faso (Dieudonné Bonkougou).

Richard Sedillot : *Cette année la Caravane est véritablement internationale.*

A.-K. : Ce sera leur baptême de feu après une formation ou plutôt un débriefing express. La plus grande qualité requise dans ce type de mission est : la capacité d'adaptation et fort heureusement ils l'ont tous ! Nous leur avons confié les quelques documents en notre possession (code pénal et procédure pénale togolais) et notre expérience... Nous avons tenté de répondre à leurs nombreuses questions :

- non, nous ne savons pas combien de personnes nous allons défendre,
 - non, nous n'avons pas encore les dossiers en copie,
 - non, nous ignorons le nombre de détenus dans chaque prison.
- Oui, nos confrères togolais seront à nos côtés et nous leurs conseillons vivement de travailler les dossiers avec eux ; leurs compétences étant indispensables à la réussite de cette nouvelle caravane.

Nous tentons de les rassurer : nous en saurons un peu plus à l'issue de la réunion à l'Ordre, quoi que... Réunion il y a, assez chaotique il faut l'avouer ; répartition il y a, mais si les plus chanceux obtiennent la copie de quelques dossiers, pour les autres... on verra demain directement à l'audience. Et pour voir les détenus ? Rendez-vous demain matin dans vos prisons respectives à ... 7h !! Joao, Darius, Claude, Joseph (3 confrères togolais) et moi sommes donc à 7h devant la prison... Nous avons passé la soirée avec les bénévoles de Prisonniers Sans Frontières (PRSF), association avec laquelle nous sommes en contact depuis plusieurs semaines. Ils ont tenté de sélectionner les cas les plus « urgents », travail considérable et ce d'autant que ces courageux bénévoles n'ont aucune formation juridique et donc leurs critères de sélection ne sont pas forcément les mêmes que les nôtres... Ils nous apprennent entre autre que l'audience n'est manifestement pas lundi mais mardi... Confirmation après un coup de fil sur le portable du Président de la juridiction dimanche soir à 22h... (informations et contre informations, le lot de nos missions...). Cela nous laissera le temps de rencontrer les détenus.

Discussions et préparation des dossiers jusque tard dans la nuit avant de retrouver nos petites chambres dans l'hôtel Phénix... 10 euros la nuit, pas de draps, ni de serviettes... (Ai-je le droit de dire que le Mercure de Lomé me manque un peu ???) et ce d'autant que, détail non négligeable, Air France a égaré mes bagages...) nuit courte et réveil aux aurores, un peu fatiguée mais d'attaque pour cette semaine de travail !

R.S. : *Mon équipe est, quant à elle, basée à ANEHO. L'hôtel semble un peu moins inconfortable que celui d'Anna, encore que si je*



branche la climatisation, j'ai l'impression qu'un DC10 tente désespérément de décoller de ma chambre. Les quelques dossiers en notre possession sont vite analysés : un ou deux PV rapidement lus. Il faudra rechercher demain dans les locaux de la prison les détenus dont les dossiers sont les plus délicats, ceux qui attendent d'être jugés depuis des mois.

A.-K. : 7h du matin, prison de VOGAN, rencontre avec le régisseur, particulièrement diligent, et le personnel informé de notre arrivée, ils sont très heureux de notre venue et nous présentent aux détenus. Immédiatement, et avant même que je ne leur explique pourquoi nous sommes là, ils entament des chants bibliques émouvants pour remercier Dieu de nous avoir envoyés les rencontrer...

R.S. : Je demande à visiter la prison. Les conditions de détention sont évidemment extrêmement pénibles. Les cellules sont collectives, les détenus dorment sur des nattes, entassés, les conditions d'hygiène sont déplorables, la nourriture fait défaut. Nous visitons également l'infirmerie... pour constater qu'elle est vide ; aucun médecin ne visite les prisonniers, aucun remède n'est disponible. Puisque Noël approche, nous proposons au régisseur de financer un « repas de fête » : riz, poisson, jus de fruits. La subvention de la Fédé nous permet de faire cette surprise aux détenus.

A.-K. : Sans nous consulter nous aurons la même attention pour améliorer un peu leur quotidien.

Après quelques mots d'explications, les consultations s'organisent : une pièce de 15 m², quelques tables et chaises, nous sommes 5 avocats, plus 5 traducteurs détenus, plus...nos clients, il fait plus de 35 degrés... Notre objectif : rencontrer les 335 détenus avant notre départ, dans 2 jours !

Il faut être efficace : en priorité les dossiers à plaider, puis les femmes et mineurs, puis les prévenus sélectionnés par PRSF, les détenus de longue date ou souffrants, et les autres... Nous remplissons nos fiches, essayons d'apporter un conseil, un réconfort à ceux qui sont oubliés de tous, à ceux qui n'ont jamais vu d'avocat, conscients que nous ne pourrions pas tous les défendre et que notre mission ne sera peut être qu'une goutte d'eau dans l'océan de l'Injustice...

R.S. : Il est parfois difficile de s'entendre. Les cris des gardiens appelant les détenus qui souhaitent nous rencontrer nous obligent

à parler encore plus fort. Et puis il y a les détenus malades, ceux qui nous expliquent qu'ils ne reçoivent aucun soin, malgré leur infirmité, la tuberculose qui sévit encore, les crises de paludisme. Peut être faudra-t-il revenir un jour avec un médecin dans cette prison oubliée des hommes.

A.-K. : J'accueille une jeune femme de 22 ans sur le lit de l'infirmerie qui me fait office de parloir, elle est là depuis 5 mois pour infanticide... Je sais qu'elle ne fait pas partie des dossiers que nous plaiderons alors je tente de la réconforter et de comprendre son geste... après de longues minutes de silence, elle me raconte son crime : elle a amené son enfant de 7 mois dans le champ, elle l'a frappé sur la tête et puis...elle a coupé son pied et l'a mangé avant de couper la tête pour la mettre dans la marmite et la manger... Je m'entends lui répondre : « Donc vous aviez faim !?! »... Nous signalerons son cas au juge d'instruction en précisant qu'il nous semble que cette jeune femme relève d'un traitement psychiatrique, il nous explique gentiment qu'il vient de la faire séjourner à l'hôpital psy de la ville et qu'elle est revenue...enceinte ! Dont acte !

R.S. : Les entretiens se poursuivent, dans la chaleur et le bruit, on aimerait consacrer à chaque détenu le temps que son dossier exige, on aimerait tant pouvoir lui dire qu'il va sortir de cet enfer. On sait pourtant que nombreux sont ceux qui attendront encore longtemps une mise en liberté, et ce alors même que les faits qui leur sont reprochés ne semblent pas justifier un tel traitement. Il ne nous faut pourtant jamais oublier le contexte africain et comprendre qu'un vol de chèvre peut avoir des conséquences dramatiques sur la survie de toute une famille...

A.-K. : C'est une journée non stop, interrompue uniquement par nos visites protocolaires aux magistrats en vue de notre audience du lendemain. La nuit tombée nous devons quitter la prison (qui n'a pas d'électricité) pour notre hôtel à 20 m de là. Le lendemain, le Procureur acceptera de nous recevoir, de libérer ceux qui sont en détention arbitraire parce que l'on a oublié de leur rédiger un mandat ou que l'infraction ne prévoit pas de peine d'emprisonnement, il nous renseignera sur d'autres, et surtout acceptera d'audier d'autres dossiers pour que nos confrères togolais puissent revenir les défendre et tenter de nouvelles libérations.



DATE: 11-12-09		INCULPES		PREVENUS		CONDAMNES		TOTAL
H	F	H	F	H	F	H	F	
72	03	61	02	45	00			183
E: 00		H		46 ETRANGERS		F		
S: 00		05	:	BENINDIS	:	00		
		01	:	BURKINABES	:	00		
		09	:	NIGERIANS	:	00		
		00	:	NIGERIENS	:	00		
		01	:	GHAMENS	:	00		

DOSSIER DROITS DE L'HOMME

R.S. : Certains dossiers semblent avoir été perdus par la juridiction. L'embarras des juges est perceptible. Il faut alors les convaincre que la gravité des faits supposés ne saurait justifier un maintien en détention puisque ces faits ne pourront jamais être jugés, faute de dossier.

A.-K. : L'audience : une quinzaine de dossiers sera plaidée ce jour, c'est trop peu et nous le regrettons mais nous ne sommes malheureusement pas maîtres du rôle... Nous obtenons la libération de presque tous les détenus en couvrant les peines ou en obtenant des relaxes. Le Procureur joue le jeu du contradictoire, le Président est attentif. L'audience se finira à 17h sans suspension, elle se déroulera avec son lot de surprises : une partie civile féticheuse vaudou qui refusera de rentrer dans la salle parce que sa religion lui interdit d'être en présence de gens habillés... La quasi-totalité de l'audience se déroule en langue locale et l'interprète traduit une affaire sur deux, nous avons parfois du mal à suivre ! Nos jeunes confrères togolais qui, tout comme nous, interviennent bénévolement, alors que leur rétrocession leur permet tout juste de subvenir à leurs besoins, ne ménagent pas leur peine, enchaînant dossiers, nullités, irrecevabilités.

R.S. : Le tribunal siège, à Aneho, sous un auvent, aucun mur ne ferme la salle d'audience de sorte que la chaleur est supportable. Je plaide devant un juge courtois et attentif, manifestement heureux de l'intervention d'avocats. Celui qui présidera demain sera malheureusement beaucoup moins sensible aux arguments de la défense.

A.-K. : De retour à la prison, nous sommes accueillis par des chants de joie et nous partageons pendant quelques minutes les danses et chants religieux de nos clients d'un jour... leur témoignage ému est le plus beau des honoraires ! Le lendemain nous devons repartir pour TSEVIE et recommencer : consultation des détenus, visites de magistrats, préparations de dossiers, dépôts de demande de mise en liberté... Les questions et remises en question nous taraudent, quels sont les dossiers les plus importants, les plus urgents ?

R.S. : Je réalise avec bonheur que nous sommes plus organisés, plus rapides, plus efficaces encore que l'année dernière. On aimerait tant qu'ils soient toujours plus nombreux à quitter la prison.

A.-K. : Nous voilà partis avec notre minibus, toute l'équipe de la VDJ assiege le Bureau de Mme Colette juge d'instruction, nous repartons avec une vingtaine de dossiers sous le bras, il nous faut une salle, nous n'en avons pas, nous nous installons dans notre bus transformé pour l'occasion en véritable cabinet d'avocat. Richard épiluche les dossiers, Joao vérifie les textes, Claudia me dicte les demandes de mis en liberté que je tape sur mon ordinateur portable (qui seront imprimés sur l'imprimante portable dans laquelle nous avons eu raison d'investir), Dieudonné trouve une nouvelle nullité, Estelle une requalification, Darius une détention arbitraire ! Nous travaillons sans relâche, harcelons le Procureur, le Juge d'Instruction, les greffiers, nous cherchons la voie, la voie de la Justice....

Je ne sais pas si nous l'avons trouvé mais nous nous en sommes approchés.

R.S. : Près de 80 personnes ont été défendues et toutes ou presque ont recouvré la liberté, plus de 600 détenus ont été visités, une vingtaine de demandes de mise en liberté ont été déposées, en raison notamment du non respect des délais de détention.

A.-K. et R.S. : Des dons en nourriture et savons ont été faits à toutes les prisons, une convention de partenariat sera signée prochainement avec PRSF et une formation juridique sera dispensée aux bénévoles par la VDJ. A la CIB la Caravane des Droits de l'Homme est de toutes les conversations et de nombreux pays sollicitent son aide. Au TOGO pour la première fois le Président de la République a annoncé la création d'un fond d'aide juridictionnelle dont l'organisation a été déléguée au Barreau du TOGO.

Tout cela nous vous le devons alors : merci à toute l'équipe de la VDJ et notamment aux nouveaux venus qui n'ont pas ménagé leur peine, merci à notre Bâtonnier à tous Alexis Aquereruru pour son dévouement et merci à Ji Benoit Afangbedji pour l'organisation de la caravane, enfin et surtout merci une nouvelle fois à nos adhérents et nos bailleurs de fond pour leur aide et leur soutien : avant tout la FNUJA, l'AIJA, les barreaux de Nice, Rouen, Marseille, Liège.

De nombreux pays ont sollicité la Voie de la Justice pour organiser des caravanes, nous avons et ils ont donc besoin plus que jamais de votre soutien : www.lavoiedelajustice.org



Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **L'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !



La FNUJA représentée au XXIV^e congrès de la Conférence Internationale des Barreaux : la Solidarité par le Droit

Soliman Le Bigot

Vice-président Paris de la FNUJA

La FNUJA a participé au 24^e congrès de la CIB qui s'est déroulé à Lomé (TOGO) du 10 au 15 décembre 2009. Cette organisation créée en 1985 à Paris à l'initiative des représentants de 24 barreaux de pays différents, a pour vocation d'être une structure de coopération entre des barreaux de traditions juridiques communes.

Le thème de cette année était "*La Solidarité par le Droit*".

Le Togo est engagé dans un important mouvement de promotion de l'Etat de droit et de rénovation de la Justice, en témoigne la création, par le Président de la République Togolaise, annoncée à l'occasion de la CIB, d'un fonds d'aide juridictionnelle au bénéfice des justiciables démunis. La FNUJA était représentée par Anna-Karin Faccendini (UJA de NICE), Richard Sedillot (UJA de Rouen), et moi-même, ainsi que par ses présidents d'honneur Olivier Bureth, à l'origine de la création du jumelage avec la Fédération Africaine des Unions de Jeunes Avocats (FAUJA), et Xavier-Jean Keïta, actuellement Conseil Principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense à la Cour Pénale Internationale et ancien trésorier de la CIB pendant quinze ans.

Anna-Karin Faccendini, qui a reçu à la FNUJA une délégation spéciale concernant l'Afrique, a présenté ses nombreuses activités sur le sol africain dont celles de l'association "*La Voie de la Justice*", qu'elle préside, et qui organise la défense des plus démunis dans de nombreux pays d'Afrique (Togo, Bénin,...) grâce, notamment, aux Caravanes de la défense pour venir au soutien des intérêts des justiciables incarcérés loin des lieux d'implantation des avocats et qui ne sont donc pas défendus. Elle est également intervenue sur un thème cher à la FNUJA : « *Le rôle du jeune avocat en matière d'aide juridictionnelle* ».

Richard Sedillot, vice-président de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB, est actif au sein de nombreux organismes internationaux de défense des droits de l'homme (Ensemble contre la peine de mort, la Voie de la Justice,...). Il a effectué des missions d'observation et de défense dans de beaucoup de pays africains ou du Maghreb pour le compte notamment d'Avocats sans Frontières. A la CIB, il a participé à la caravane de la défense de la Voie de la Justice et a fait une intervention remarquée sur : « *Accès à la Justice : un droit fondamental de l'homme* ».

En collaboration avec la FNUJA, les représentants des fédérations et associations africaines de jeunes avocats se sont entendus en vue d'une résolution exceptionnelle qui a été présentée, discutée et votée par la CIB.

Cette résolution, qui se félicite de la création de la FAUJA, en tant qu'organe représentatif des jeunes avocats africains, rappelle l'importance du rôle de ces jeunes avocats au sein de la CIB comme au sein de leurs barreaux et invite chaque barreau à soutenir la création

d'associations représentatives des jeunes avocats.

Elle comporte également plusieurs engagements et notamment :

- la présentation chaque année d'un rapport sur la situation des jeunes avocats de chaque Barreau membre ;
- l'élaboration d'un contrat type de collaboration, et la proposition d'une rétrocession minimum soumise au vote du Conseil de l'Ordre et intégrée au règlement intérieur de chaque Barreau ;
- la représentation des jeunes avocats au sein des délégations des Barreaux membres de la CIB.

A l'issue d'une réunion organisée par les représentants de la FNUJA et de la FAUJA, les 23 délégations de jeunes confrères ont décidé de profiter de la rentrée du MALI le 11 février 2010 pour organiser une table ronde sur les difficultés rencontrées par les jeunes avocats.

La FNUJA a également remis par l'intermédiaire de ses représentants un prix d'éloquence, composé d'un ordinateur portable, à Me Dovi-Gnawato, jeune confrère togolais pour avoir brillé et ému son public sur le sujet : « *Faut-il mettre en quarantaine ceux qui s'en lavent les mains ?* ».

Enfin, la CIB fut l'occasion de remettre aux différentes délégations présentes de jeunes avocats, qui n'ont eu de cesse de renouveler leur remerciement à cette occasion, les ouvrages juridiques récoltés lors du congrès de la FNUJA et tout au long de l'année (800kg).

Le prochain congrès de la CIB se tiendra au mois de décembre 2010, à Kinshasa au Congo RDC. Notre présence sera, je l'espère, l'occasion de pouvoir signer de nouvelles conventions de jumelage entre nos UJA et les associations de jeunes avocats africains ●



1- Pour prendre connaissance du contenu des résolutions et motions votées : www.cib-avocats.org

RecruLex.com

La référence du recrutement juridique et fiscal sur internet

- Offres d'emploi
- CVthèque spécialisée
- Alertes email personnalisées
- Annuaire des Cabinets d'avocats et des Directions juridiques
- Actualités juridiques et fiscales



La 67^{ème} édition du congrès annuel de la FNUJA se tiendra à Bordeaux cette année

Plus de 300 avocats seront réunis à Bordeaux du 12 au 15 mai prochains afin de travailler sur les grands thèmes juridiques d'actualité, d'ouvrir les débats animant la profession et ses perspectives d'évolution. Libertés publiques (constitutionnalité de la garde à vue, loi pénitentiaire...), accès au droit et défense des justiciables, avenir de la profession (avocat exerçant en entreprise, ouverture des capitaux des cabinets d'avocats, publicité professionnelle...), formation (réforme de la formation initiale, réforme des spécialisations...), nouveaux champs d'activité (mandat immobilier, nouvel acte d'avocat...), autant de thèmes qui leur permettront d'échanger dans le cadre des travaux du Congrès.

Le congrès est l'occasion pour les participants de valider plus de 10 heures de formation.

Il est aussi l'opportunité de découvrir tous les visages de BORDEAUX et de sa Région. C'est ainsi que nous feront découvrir aux congressistes les beautés du Bassin d'Arcachon, de certains lieux insolites de Bordeaux, ou encore le Château Larrivet Haut-Brion à Léognan. Un programme destiné aux accompagnants est également proposé leur permettant de découvrir les richesses de la région. Des soirées, dans des lieux symboliques de la Gironde, viendront pimenter cet événement et fédérer les participants.

INFOS PRATIQUES

Hotline renseignements :
Feel & Sea - 06 35 39 41 17

Pour s'inscrire :
www.fnuja-bordeaux2010.com
Inscription et paiement en ligne possibles à compter du 1^{er} février 2010. Toutes les informations sur l'inscription dans la rubrique « s'inscrire » du site internet.

Tarifs préférentiels
jusqu'au 15 avril 2010.

ORGANISATEURS

FNUJA - Premier syndicat d'avocats de France, la FNUJA est majoritairement présente dans les instances décisionnelles. Elle bénéficie d'un réseau particulièrement bien organisé grâce aux UJA locales.

UJA DE BORDEAUX - Présente au barreau de BORDEAUX depuis 1951, l'UJA a pris à bras le corps la défense des intérêts des jeunes avocats, plus largement de tous les confrères mais aussi des justiciables. Forte d'une centaine d'adhérents et de très nombreux sympathisants, l'UJA Bordeaux œuvre pour animer la vie du quatrième barreau de France.

CONTACT PRESSE : Feel & Sea

Sandrine Compain
Sandrine.compain@feelandsea.com - 06 35 59 41 34

RECHERCHES DOCUMENTAIRES, MAÎTRISEZ VOTRE PARCOURS !

Passez avec succès
toutes les portes de votre parcours juridique.

Précision

Tout le contenu Dalloz.fr est mis à jour en permanence, vous bénéficiez constamment de la meilleure information, décryptée par Dalloz !

Transversalité

A partir d'un article, vous consultez tous les documents relatifs à votre requête, en passant de la législation à la jurisprudence, à la doctrine, aux commentaires, à l'actualité juridique, sans perdre le fil de votre recherche !

Exhaustivité

Tous les articles de la loi, la jurisprudence, l'actualité, la doctrine et les commentaires Dalloz réunis dans un même outil !

Travaillez avec Dalloz.fr pour maîtriser votre parcours documentaire en bénéficiant vite des **10 jours d'accès gratuits*** sur www.dalloz.fr et saisissez le code VIP10

DALLOZ.fr



SAVEZ-VOUS TOUT CE QUE LA CNBF PEUT FAIRE POUR VOUS ?

Retraite, prévoyance... ne laissez rien au hasard.

La CNBF, votre partenaire institutionnel privilégié, vous accompagne au quotidien et vous permet ainsi qu'à votre famille de bénéficier d'une protection exceptionnelle. Reposant sur la solidarité, fonctionnant en répartition, votre future retraite c'est une base forfaitaire égale pour tous et la possibilité de vous constituer un droit supplémentaire en proportion des cotisations versées, voire plus. Toute aussi solidaire, généreuse et économique, votre prévoyance collective c'est l'assurance d'être protégé contre les accidents de la vie.

Un coup dur sur le plan professionnel ? Des difficultés financières exceptionnelles ? Vous bénéficierez du soutien et de l'attention de vos confrères qui mettront à votre disposition les moyens du Fonds d'Action Sociale de la CNBF.

En un clic, profitez des informations mises à votre disposition, accédez au module de calcul de votre retraite avec ou sans ses options supplémentaires, rencontrez vos représentants.

Interrogez-vous... interrogez-nous : www.cnbfr.fr - cnbfr@cnbfr.fr

CNBF

Caisse Nationale des Barreaux Français